

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE  
COMTÉ DE ROUSSEAU

Séance ordinaire du 12 décembre 2022

Séance ordinaire du Conseil Municipal de la Municipalité de Saint-Calixte, tenue le 12 décembre 2022 à 20 h 00.

**ORDRE DU JOUR**

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 1.1 Ouverture de la séance
- 1.2 Présences
- 1.3 Moment de recueillement
- 1.4 Première période de questions
- 1.5 Adoption de l'ordre du jour
- 1.6 Adoption des procès-verbaux

**2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

- 2.1.1 Mouvement de personnel et affichage d'un poste temporaire – Technicien-comptable – Remplacement d'un congé de maternité
- 2.1.2 Octroi de contrat à Groupe ISM – Entretien et support du parc informatique pour l'année 2023
- 2.1.3 Contrat d'entretien et soutien des applications 2023 – PG Solutions
- 2.1.4 Affectation d'un excédent de 50 000 \$ à la réserve aqueduc
- 2.1.5 Affectation d'un excédent de 100 000 \$ à la réserve Voirie
- 2.1.6 Dépôt # 2 de la programmation de la TECQ au MAMH
- 2.1.7 Résolution autorisant la radiation d'inscriptions au bureau de la publicité des droits
- 2.1.8 Adoption du projet de règlement autorisant la conclusion de l'entente remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm
- 2.1.9 Dons et subventions – Centre de prévention du suicide de Lanaudière
- 2.1.10 Demande d'aide financière dans le cadre du Fonds Régions et Ruralité (FRR) – Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale – Projet piste cyclable et piétonnière
- 2.1.11 Projet de régionalisation de la MRC de Montcalm
- 2.1.12 Résolution relative à l'entretien hivernal du Rang 3 Vieux-verbal
- 2.1.13 Santé, Mieux-être Montcalm, Coop de solidarité**
- 2.2 Présentation, dépôt et avis motion**
- 2.2.1 Présentation, dépôt du projet de règlement et avis motion du règlement numéro 717-2022 pourvoyant à l'imposition des taxes pour l'exercice financier municipal 2023
- 2.2.2 Présentation, dépôt du projet de règlement numéro 716-2022 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$
- 2.3 Chèques émis, paiements Internet, dépôts directs émis et transferts bancaires**
- 2.4 Comptes à payer et dépôts directs**
- 2.5 Dépôt de rapport, documents, requêtes**
- 2.6 Suivi MRC**

**3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE**

- 3.1 Programme d'aide financière pour la formation de pompiers

**4. TRANSPORT VOIRIE**

- 4.1 Augmentation du contrat pour les travaux de pavage 2022 (projet no P-2022-007)
- 4.2 **Octroi du contrat de fourniture de services professionnels reliés à l'exploitation des ouvrages de traitement d'eau potable et d'assainissement des eaux usées, appel d'offres 2022-024**
- 4.3 Programme d'aide à la voirie locale – Sous-volet projet particulier d'amélioration enveloppe pour des Projets d'envergure ou supramunicipaux – Dossier numéro 31759-1 – 63055 – (14) – 20220511-008
- 4.4 Programme d'aide à la voirie locale – Sous-volet Projet particulier d'amélioration par circonscription électorale – Dossier numéro 31769-1 – 63055 – (14) 20220511-010

Ajout

Droit de veto du  
maire le 15 déc.  
2022

- 4.5 Paiement d'honoraires supplémentaires à la firme d'ingénierie Parallèle 54 en lien avec les travaux du surpresseur Duvalière
- 4.6 Nomination d'un journalier-chauffeur - M. Alain Gagnon
- 4.7 Embauche d'un journalier-chauffeur temporaire – M. Michel Larocque
- 4.8 Attribution du contrat pour l'achat d'une niveleuse et d'un plan d'entretien préventif
- 4.9 Réparation d'urgence - Chargeur sur roues (loader) Doosan DL250 - 2008

## **5. AMÉNAGEMENT, URBANISME ET DÉVELOPPEMENT**

- 5.1 Demande de dérogation mineure numéro 2022-010 concernant le 295, rue du lac
- 5.2 Demande de dérogation mineure numéro 2022-011 concernant le futur lot 6 552 724, rue Mario
- 5.3 Demande de dérogation mineure numéro 2022-012 concernant deux futurs lots à partir du lot 3 186 322, rue Lafontaine
- 5.4 Demande de dérogation mineure numéro 2022-013 concernant le 95, rue Jeannine
- 5.5 Vente de terrain – Lots 4 869 501 et 4 869 504
- 5.6 Vente de terrain – Lots 4 960 386 et 4 960 435
- 5.7 Adoption du règlement numéro 711-2022 concernant la démolition d'immeubles sur l'ensemble du territoire
- 5.8 Adoption du second projet – Règlement numéro 714-2022 ayant pour objet de modifier le règlement 345-C-88 et ses amendements, afin de modifier une disposition sur la dimension minimale d'une catégorie d'usage
- 5.9 Présentation, dépôt et avis de motion d'un projet de règlement numéro 715-2022, relatif à la tarification applicable aux biens, services et activités de la municipalité

## **6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE**

Aucun item

## **7. VARIA**

## **8. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

## **9. CLÔTURE DE LA SÉANCE**

### **1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

- 1.1 Le quorum étant constaté, le président monsieur Michel Jasmin, maire, déclare la présente séance ouverte.

#### **1.2 PRÉSENCES**

Sont présents à cette séance: Son honneur le maire Michel Jasmin préside la session à laquelle assistent Mesdames les conseillères Julie Lamoureux, Louise Bourassa, Any-Pier Houle et Lucie Chagnon ainsi que Messieurs les conseillers Alexandre Mantha et Gaétan Lavallée.

Assistent également à la séance, M. Mathieu-Charles LeBlanc, directeur général et greffier-trésorier.

#### **1.3 MOMENT DE RECUEILLEMENT**

Un moment de recueillement est observé pour les personnes décédées.

#### **1.4 PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS**

La première période de questions est en relation avec l'ordre du jour.

Peu de questions ont été posées par les personnes présentes dans la salle.

2022-12-12-374

1.5 **ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris connaissance de l'ordre du jour de la séance.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX  
 APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'ADOPTER l'ordre du jour de la présente séance comme présenté **en y ajoutant la résolution suivante :**

**2.1.13 Santé mieux-être Montcalm, Coop de solidarité**

2022-12-12-375

1.6 **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX**

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA  
 APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du 14 novembre 2022 soit et est accepté comme écrit au livre des délibérations.

**2. ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

2022-12-12-376

2.1.1 **MOUVEMENT DE PERSONNEL ET AFFICHAGE D'UN POSTE TEMPORAIRE – TECHNICIEN-COMPTABLE – REMPLACEMENT D'UN CONGÉ DE MATERNITÉ**

CONSIDÉRANT le congé de maternité de Mme Myriam Anctil, préposée à la perception-taxation prévu pour avril 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a procédé à l'affichage du poste à combler conformément à la convention collective en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE Mme Andréa Sanscartier, technicienne-comptable à démontrer un intérêt au remplacement de Mme Anctil pendant le congé de maternité et elle souhaite relever ce défi;

CONSIDÉRANT QU' il est avantageux pour la Municipalité que deux personnes soient fonctionnelles au poste de perception-taxation.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE  
 APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE ce conseil accepte que Mme Andréa Sanscartier, technicienne-comptable remplace Mme Myriam Anctil, préposée à la perception-taxation pendant le congé de maternité en incluant la période de familiarisation et de formation.

QUE ce conseil accepte d'afficher un poste de technicien-comptable temporaire dès la présente résolution pour une entrée en fonction du candidat dès que possible.

QUE Mme Andréa Sanscartier pourra réintégrer ses fonctions au retour de Mme Anctil, soit à la fin du droit au congé de maternité prévu à la convention collective de la fonction publique, section locale 5389 et conformément à la Loi sur les normes du travail.

2022-12-12-377      2.1.2      **OCTROI DE CONTRAT À GROUPE ISM – ENTRETIEN ET SOUTIEN DU PARC INFORMATIQUE POUR L'ANNÉE 2023**

CONSIDÉRANT QUE      la municipalité soustraite l'entretien et de soutien de son parc informatique;

CONSIDÉRANT QUE      nous devons renouveler le contrat d'entretien et de soutien du parc informatique pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE      le Groupe ISM assure actuellement notre support informatique et entretient nos infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE      la municipalité est satisfaite des services fournis par le Groupe ISM;

CONSIDÉRANT QUE      la municipalité désire donner un contrat d'entretiens et de soutiens de son parc informatique sur une base d'appel de service;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :      M. ALEXANDRE MANTHA  
 APPUYÉ PAR :                      M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à procéder au renouvellement du contrat d'entretien et soutien du parc informatique 2023 auprès de la compagnie Groupe ISM pour un montant n'excédant pas 25,000\$ incluant les taxes nettes, et ce, à même le budget de fonctionnement;

QU'il soit également autorisé à payer toutes les factures relatives à cette résolution au moment opportun.

2022-12-12-378      2.1.3      **CONTRAT D'ENTRETIEN ET SOUTIEN DES APPLICATIONS 2022 – PG SOLUTIONS**

CONSIDÉRANT QUE      nous devons renouveler le contrat d'entretien et de soutien des applications 2023 de nos programmes comptes (finances et paie), accès cité territoire (urbanisme) et VOILÀ;

CONSIDÉRANT QUE      nous désirons également ajouter en 2023, l'application Accès Cité Loisirs – VOILÀ, qui permettra les services en lignes pour le département des loisirs, ceci complètera l'intégration complète de la nouvelle solution VOILÀ aux citoyens;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE  
 APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE  
 AU VOTE :

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à procéder au renouvellement du contrat d'entretien et soutien des applications 2023 auprès de la firme PG Solutions pour un montant total de 43 128\$ excluant les taxes applicables. Le tout financé à même le budget de fonctionnement;

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à ajouter en 2023 l'application Accès Cité Loisirs – VOILÀ, mentionné au préambule de la présente résolution au montant de 12 213\$ excluant les taxes applicables et qu'il soit également autorisé à signer, pour et au nom de la municipalité, le nouveau contrat pour l'implantation de la nouvelle application. Le tout payable à même le budget des activités d'investissement.

QU'il soit également autorisé à payer toutes les factures relatives à cette résolution au moment opportun.

2022-12-12-379

2.1.4 **AFFECTATION D'UN EXCÉDENT DE 50 000 \$ À LA RÉSERVE  
 AQUEDUC**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a eu des excédents en 2020 et en 2021 en provenance des budgets des réseaux d'eau et d'égout ainsi que de la gestion des usines de traitements des eaux ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se doit de prévoir des sommes à la réhabilitation de ces infrastructures;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit prévoir des fonds pour répondre aux entretiens et intervention d'urgences ainsi que des renouvellements d'actifs;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON  
 APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE  
 AU VOTE :

QUE le directeur général soit autorisé d'affecter à la réserve d'aqueduc un montant de 50 000 \$ provenant des excédents non affectés;

2022-12-12-380

2.1.5 **AFFECTATION D'UN EXCÉDENT DE 100 000 \$ À LA RÉSERVE  
 VOIRIE**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a eu des excédents en 2020, 2021 et en 2022;

CONSIDÉRANT QUE la flotte de véhicule et d'équipement est vieillissante et que nous devons renouveler plusieurs véhicules et équipements dans les prochaines années;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité se doit de prévoir des sommes à l'achat de nouveaux véhicules et équipements;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AFFECTER à la réserve Voirie un montant de 100 000 \$ provenant des excédents non affectés;

2022-12-12-381 2.1.6 **DÉPÔT # 2 DE LA PROGRAMMATION DE LA TECQ AU MAMH**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a pris connaissance du Guide relatif aux modalités de versement de la contribution gouvernementale dans le cadre du Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ) pour les années 2019 à 2023;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité doit respecter les modalités de ce guide qui s'appliquent à elle pour recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

**QUE** la municipalité s'engage à respecter les modalités du guide qui s'appliquent à elle;

**QUE** la municipalité s'engage à être la seule responsable et à dégager le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec de même que leurs ministres, hauts fonctionnaires, employés et mandataires de toute responsabilité quant aux réclamations, exigences, pertes, dommages et coûts de toutes sortes ayant comme fondement une blessure infligée à une personne, le décès de celle-ci, des dommages causés à des biens ou la perte de biens attribuable à un acte délibéré ou négligent découlant directement ou indirectement des investissements réalisés au moyen de l'aide financière obtenue dans le cadre du programme de la TECQ 2019-2023;

**QUE** la municipalité approuve le contenu et autorise l'envoi au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de la programmation de travaux n° 2 ci-jointe et de tous les autres documents exigés par le Ministère en vue de recevoir la contribution gouvernementale qui lui a été confirmée dans une lettre de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

**QUE** la municipalité s'engage à atteindre le seuil minimal d'immobilisations qui lui est imposé pour l'ensemble des cinq années du programme;

**QUE** la municipalité s'engage à informer le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation de toute modification qui sera apportée à la programmation de travaux approuvée par la présente résolution.

**QUE** la municipalité atteste par la présente résolution que la programmation de travaux n° 2 ci-jointe comporte des coûts réalisés véridiques et reflète les prévisions de coût des travaux admissibles.

2022-12-12-382

2.1.7

**RÉSOLUTION AUTORISANT LA RADIATION D'INSCRIPTIONS AU BUREAU DE LA PUBLICITÉ DES DROITS**

CONSIDÉRANT QU' la Municipalité a enregistré par le passé des procédures sur une propriété. (lot 4 569 419 du cadastre du Québec).

CONSIDÉRANT QUE la municipalité a été entièrement payée suite à cette vente et à la collocation;

CONSIDÉRANT QUE cette propriété a été vendue lors d'une vente par la MRC de Montcalm pour non-paiement de la taxe foncière;

CONSIDÉRANT QUE ladite vente a été faite purgeant l'immeuble de toutes hypothèques quelconques dont il peut être grevé;

CONSIDÉRANT QU' en vertu des articles 3069, 2<sup>e</sup> paragraphe du code civil du Québec lorsqu'il n'est pas procédé à la vente, les inscriptions des avis d'exécution, des procès-verbaux, des préavis et des avis ne sont radiées que par la présentation d'un certificat constatant le fait et peut prendre la forme d'un sommaire du document;

CONSIDÉRANT les recommandations de Me J.-H. Denis Gagnon de la firme d'avocats Dunton Rainville;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

**QUE** le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante.

**QUE** la Municipalité de Saint-Calixte ne s'objecte pas à la radiation des inscriptions la concernant apparaissant au Bureau de la publicité des droits.

**QUE** le tout soit sans frais pour la municipalité.

2022-12-12-383

2.1.8

**ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT - AUTORISANT LA CONCLUSION DE L'ENTENTE REMPLAÇANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MONTCALM**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du projet de règlement autorisant la conclusion de l'entente remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA  
 APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

1. La Municipalité autorise la conclusion de l'Entente remplaçant l'entente relative à la cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm et permettant l'extension de la compétence de ladite cour sur le territoire de la ville de l'Épiphanie. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie comme si elle était ici au long reproduite.
2. Le maire ainsi que le directeur général et greffier-trésorier sont autorisés à signer ladite entente.
3. Tout autre règlement autorisant la conclusion d'entente régissant l'établissement de la Cour municipale commune de la Municipalité régionale de comté de Montcalm est abrogé.
4. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

2022-12-12-384

2.1.9

**DONS ET SUBVENTIONS - CENTRE DE PRÉVENTION DU SUICIDE DE LANAUDIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE le Centre de prévention du suicide de Lanaudière (CPSL) est le seul organisme mandaté par le CISSS de Lanaudière pour agir spécifiquement en prévention du suicide et pour répondre à la ligne 1 866 APPELLE dans la région. Au cours des quatre dernières années, il a répondu annuellement à une moyenne de 3834 appels;

CONSIDÉRANT QUE chacun de ces appels nécessite une intervention rapide, précise et efficace. Or, le logiciel utilisé depuis déjà plusieurs années a atteint une certaine limite et tombe rapidement en désuétude;

CONSIDÉRANT QU' un nouveau logiciel est désormais disponible pour les centres de prévention du suicide;

CONSIDÉRANT QUE les organismes communautaires autonomes comme le CPSL sont loin d'échapper à la pénurie de main-d'œuvre qui sévit en ce moment. Cette situation n'est pas sans engendrer une certaine pression sur les membres de son équipe d'intervention;

CONSIDÉRANT QUE l'achat de ce nouveau logiciel d'intervention vient également alléger leur quotidien;



CONSIDÉRANT QU' une telle acquisition requiert un investissement substantiel, c'est pourquoi une demande d'aide financière est sollicitée;

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE  
 APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à émettre un chèque au montant de 300 \$ à titre de contribution financière, pour l'achat indispensable du nouveau logiciel pour les centres de prévention du suicide pour leur organisme.

QUE cette subvention doit maintenant faire partie de la **Politique de soutien aux organismes sans but lucratif et à la communauté.**

2022-12-12-385

2.1.10 **DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE DANS LE CADRE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ (FRR) – VOLET 4 – SOUTIEN À LA VITALISATION ET À LA COOPÉRATION INTERMUNICIPALE – PROJET PISTE CYCLABLE ET PIÉTONNIÈRE**

CONSIDÉRANT QUE la rue Beauchamps est située au cœur du noyau villageois mesure 920 mètres linéaires dont environ 700 mètres de trottoirs sont inexistantes;

CONSIDÉRANT QU' il y aurait lieu d'y aménager une piste cyclable et piétonnière favorable au déplacement convivial et sécuritaire tout en respectant l'environnement qui permettra de redonner sens et vie à nos quartiers, tout en favorisant l'adoption de saines habitudes de vie;

CONSIDÉRANT QU' encourager l'utilisation des modes de déplacements actifs, comme marcher et faire du vélo, c'est un moyen facile et efficace pour répondre aux changements climatiques en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et l'émission de carbone sur l'environnement;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité entend déposer une demande d'aide financière dans le cadre du Fonds Régions et ruralité (FRR) – Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale;

CONSIDÉRANT QUE le présent projet répond aux exigences requises pour le dépôt au programme d'aide financière;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX  
 APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

D'AUTORISER la directrice générale adjointe, Mme Liette Martel, à déposer une demande d'aide financière de 50 000 \$ (excluant les taxes applicables) dans le cadre du Fonds régions et ruralité – Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale pour l'aménagement d'une piste cyclable et piétonnière;

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Calixte approuve ledit projet;

D'ENGAGER la Municipalité à fournir la mise de fonds exigée par le programme, soit un minimum de 10% du coût du projet.

DE DÉSIGNER madame Liette Martel, directrice générale adjointe, à signer pour et au nom de la Municipalité de Saint-Calixte, les documents nécessaires à la demande d'aide financière dans le cadre du Fonds régions et ruralité (FRR) – Volet 4 – Soutien à la vitalisation et à la coopération intermunicipale.

2022-12-12-386

2.1.11 **PROJET DE RÉGIONALISATION DE LA MRC DE MONTCALM**

CONSIDÉRANT l'intention probable de la Municipalité régionale de comté de Montcalm de déclarer les compétences en matière de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT l'intention probable de la Municipalité régionale de comté de Montcalm de régionaliser les services de sécurité incendie;

CONSIDÉRANT la résolution #2022-11-14-351 de la municipalité de Saint-Calixte du 14 novembre 2022;

CONSIDÉRANT les articles 10 et 10.1 du Code municipal du Québec (RLRQ, Chapitre C-24.1);

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON  
 APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À LA MAJORITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Qu'advenant que la MRC de Montcalm annonce son intention de déclarer les compétences en matière de sécurité incendie et qu'elle décide de régionaliser les services de sécurité incendie en incluant le territoire de la municipalité de Saint-Calixte, que le conseil ne s'opposera pas à une telle régionalisation et annonce ainsi son intention de ne pas recourir à son droit prévu à l'article 10.1 du Code municipal du Québec.

**Le vote est demandé :** Mme la conseillère Louise Bourassa vote contre la proposition, alors que tous les autres membres du conseil votent en faveur.  
**La proposition est donc adoptée à la majorité.**

2022-12-12-387

2.1.12 **RÉSOLUTION RELATIVE À L'ENTRETIEN HIVERNAL DU RANG 3 VIEUX-VERBAL**

CONSIDÉRANT QUE par sa lettre du 16 mai 2022, la Municipalité de Saint-Calixte avisait la Ferme JSL du 3495, 4<sup>e</sup> Rang à Saint-Calixte que la Municipalité cesserait le déneigement du 3<sup>e</sup> Rang à compter de l'hiver 2022;

CONSIDÉRANT QUE suite aux protestations d'une représentante de la Ferme JSL, la Municipalité a obtenu une opinion juridique des avocats mandatés par la municipalité, concernant ses obligations en matière d'entretien hivernal des chemins;

- CONSIDÉRANT QUE le 3<sup>e</sup> Rang est la propriété du MTQ et que la Municipalité n'a aucune obligation de voir à son déneigement;
- CONSIDÉRANT QUE même si elle était propriétaire du 3<sup>e</sup> Rang, la Municipalité conserverait la discrétion lui permettant de décider de ne pas procéder au déneigement de ce rang;
- CONSIDÉRANT QUE la Ferme JSL a transmis une mise en demeure le 5 décembre 2022 adressée au directeur général, au maire ainsi qu'à tous les conseillères et conseillers de la Municipalité demandant de payer une somme de 780,00\$ avant taxes pour le déneigement du 3<sup>e</sup> Rang pour la période hivernale 2023;
- CONSIDÉRANT QUE la Ferme JSL procède déjà au déneigement du 3<sup>e</sup> Rang afin de lui permettre d'accéder à sa propriété et que par conséquent, il n'est pas nécessaire que la Municipalité assume ce déneigement;
- CONSIDÉRANT QUE la décision du conseil municipal de la Municipalité de Saint-Calixte ne pas procéder au déneigement du 3<sup>e</sup> Rang est une décision raisonnable dans les circonstances;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE  
 APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité maintienne sa décision de ne pas procéder au déneigement du 3<sup>e</sup> Rang à compter de l'hiver 2022;

QUE la Municipalité, par l'entremise de son directeur général transmette la présente résolution à la Ferme JSL en réponse à sa mise en demeure du 5 décembre 2022.

**Le vote est demandé :** Tous les membres du conseil votent en faveur de la proposition à l'exception de Mme la conseillère Louise Bourassa qui s'abstient de voter sur cette proposition. **La proposition est donc adoptée à l'unanimité.**

2022-12-12-388

2.1.13 **SANTÉ, MIEUX-ÊTRE MONTCALM, COOP DE SOLIDARITÉ**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte s'est investie au sein du comité provisoire de Santé, mieux-être Montcalm, Coop de solidarité;

CONSIDÉRANT QUE le statut légal de coopérative de solidarité n'autorise en aucun temps une redistribution des fonds aux membres et qu'elle agit tout comme un organisme sans but lucratif;

CONSIDÉRANT QUE l'étude de besoins auprès de la population ainsi que l'étude de besoins auprès des employeurs démontrent une adhésion à la création de cette ressource et qu'elle viendra ajouter des services à notre communauté;

CONSIDÉRANT QUE santé, mieux-être Montcalm, coop de solidarité bénéficie d'un accompagnement de la part de la Coopérative de développement régional du Québec (CDRQ), de la MRC Montcalm et de la SADC l'Achigan-Montcalm;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON  
 APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte soit fondatrice de Santé mieux-être Montcalm, Coop de solidarité et que Mme Julie Lamoureux soit la personne autorisée à signer la requête demandant la constitution de cette coopérative et à représenter la municipalité sur le conseil d'administration de la coopérative.

## **2.2. PRÉSENTATION, DÉPÔT DE RÈGLEMENT ET AVIS MOTION**

### **2.2.1 PRÉSENTATION, DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 717-2022 POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER MUNICIPAL 2023**

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AM-2022-12-12-25

#### **AVIS DE MOTION**

Je, Any-Pier Houle, conseillère, par la présente donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 717-2022 pourvoyant à l'imposition des taxes pour l'exercice financier municipal 2023.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MRC DE MONTCALM  
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

#### **PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 717-2022**

**RÈGLEMENT POURVOYANT À L'IMPOSITION DES TAXES POUR L'EXERCICE FINANCIER MUNICIPAL 2023**

ATTENDU QUE la présentation, le dépôt du projet du présent règlement et l'avis de motion ont dûment été donnés lors de la séance extraordinaire du Conseil tenue le 12 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

SUR LA PROPOSITION DE \_\_\_\_\_, IL EST  
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU  
VOTE

Qu'il soit statué et ordonné par règlement du Conseil de la Municipalité de Saint-Calixte, et il est par le présent règlement statué et ordonné comme suit

**ARTICLE 1 a):** Une taxe foncière générale au taux de 0.52 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2023 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, pour pourvoir pour autant aux dépenses générales de la municipalité;

**ARTICLE 1 b):** Une taxe pour le service de la dette à long terme au taux de 0.09 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2023 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour pourvoir aux frais de financement des règlements d'emprunt à la charge de l'ensemble de la municipalité;

**ARTICLE 1 c):** Une taxe générale au taux de 0.08 \$ par (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2023 sur tous les immeubles imposables de la municipalité suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur afin d'acquitter notre quote-part pour le fonctionnement de la MRC de Montcalm et développement régional Montcalm ainsi que les frais inhérents au maintien à jour du rôle d'évaluation en vigueur;

**ARTICLE 1 d):** Qu'une taxe de 0.12 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2023 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin d'acquitter la facture de la Sûreté du Québec;

**ARTICLE 1 e):** Qu'une taxe de 0.10 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation est par le présent règlement imposée et doit être prélevée pour l'exercice municipal 2023 sur tous les immeubles imposables de la municipalité, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur, afin de défrayer le coût du Service des incendies et de la sécurité civile;

**ARTICLE 2 :** Qu'un tarif de 140.32 \$ par unité d'évaluation (numéro matricule) pour tous les immeubles imposables de la municipalité soit imposé pour l'année 2023 pour l'entretien du réseau routier municipal ;

- ARTICLE 3 :** Qu'un tarif de 18.00 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour la réserve de la Voirie, qu'un tarif de 2.50 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour le fonds réservé aux élections et qu'un tarif de 3.50 \$ par unité d'évaluation soit imposé et prélevé pour la réserve de la vidange des boues, et ce, pour l'année 2023 en vertu de la création des réserves financières et fonds réservés;
- ARTICLE 4 a) :** Qu'un tarif pour l'opération du service d'aqueduc de 271.00 \$ sera imposé par unité de logement ou de commerce qui est desservis par ledit réseau;
- ARTICLE 4 b) :** Qu'un tarif pour l'opération du système de traitement des eaux usées au montant de 175.00 \$ sera imposé par unité de logement ou de commerce qui est desservis par ledit réseau;
- ARTICLE 5 a) :** Qu'une taxe supplémentaire de 0.16 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée sur les immeubles non résidentiels;
- ARTICLE 5 b) :** Qu'une taxe supplémentaire de 0.22 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation sera imposée sur les immeubles de 6 logements et plus;
- ARTICLE 6 a) :** Qu'un tarif pour les matières résiduelles de 95.56 \$ par unité de logement, commerce et industrie soit imposée et prélevée pour l'année 2023;
- ARTICLE 6 b) :** Qu'un montant de 116.00 \$ sera imposé pour chaque bac à ordures supplémentaire;
- ARTICLE 6 c) :** Qu'un montant de 6.00 \$ sera imposé pour chaque bac à recyclage supplémentaire;
- ARTICLE 6 d) :** Qu'un tarif de 6.47 \$ sera imposé par unité de logement afin de défrayer le coût d'acquisition de bacs à ordures roulants;
- ARTICLE 7 :** Qu'un tarif de 119.53 \$ par unité d'évaluation (numéro de matricule) soit imposé et prélevé pour l'année 2023 afin de défrayer le coût du service d'urbanisme;
- ARTICLE 8 :** Que les taxes d'amélioration locale en vertu des règlements 600-2015, 611-2016, 615-2016, 628-2017, 629-2017, 637-2017, 640-2018 et 650-2018 soient imposées et prélevées pour l'année 2023 aux taux suivants;

**RÈGLEMENT NO 600-2015 – RÉFECTION DES CONDUITES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

90.96 \$ par unité de logement ou de commerce ou de terrains vacants desservis par ledit réseau prévu au règlement.

**RÈGLEMENT NO 611-2016 – PAVAGE LAC CRISTAL**

318.63 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 615-2016 – PAVAGE MONTÉE CASINO**

135.74 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 628-2017 – RÉFECTION D'UNE PARTIE DES RUES DU DOMAINE DES VAL-LÉES**

130.00 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 629-2017 – RÉFECTION 1<sup>ÈRE</sup> AVE BEAUPORT, BEAUBIEN ET D'UNE PARTIE RUE BEAUPORT**

171.87 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 637-2017 – RÉFECTION BARRAGE DU LAC-DES-ARTISTES**

67.35 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**RÈGLEMENT NO 640-2018 – MISE À NIVEAU DES INFRASTRUCTURES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**

14.98 \$ par unité de logement, de commerce et terrains vacants raccordés ou non prévu au règlement.

**RÈGLEMENT NO 650-2018 – RÉFECTION ET PAVAGE LAC PINET**

215.62 \$ par unité d'évaluation prévue au règlement.

**ARTICLE 9 :** Que le taux d'intérêt sur les taxes impayées ou tout autre montant dû à la municipalité soit fixé à 15% pour cent l'an;

Les intérêts seront calculés sur le ou les versements échus conformément au troisième alinéa de l'article 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;

**ARTICLE 10 :** Que les comptes de taxes de 300.00 \$ ou plus incluant les taxes foncières, les taxes de compensations et les taxes spéciales seront payables en quatre (4) versements égaux et ce, en vertu des prescriptions de l'article 252 de la *loi sur la fiscalité municipale*;

**ARTICLE 11 :** Qu'instructions sont données par le présent règlement à la directrice générale de préparer un rôle de perception de la taxe foncière générale et de toutes les taxes spéciales imposées par la municipalité et de prélever ces taxes.

**ARTICLE 12 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE <sup>E</sup> JOUR DE .

---

 MICHEL JASMIN, MAIRE

---

 MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

2.2.2 **PRÉSENTATION, DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT ET AVIS  
MOTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 716-2022 RELATIF AU  
TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANS-  
FERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AM-2022-12-12-26

**AVIS DE MOTION**

Je, Alexandre Mantha, conseiller, par la présente donne avis de motion qu'il sera adopté, à une séance subséquente, le règlement numéro 716-2022 relatif au taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 716-2022****PROJET DE RÈGLEMENT RELATIF AU TAUX DU DROIT DE MU-  
TATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IM-  
POSITION EXCÈDE 500 000 \$**

ATTENDU QUE

conformément à l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1)* une Municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

ATTENDU QUE

conformément à l'article 445 du *Code municipal, RLRQ c C-27.1*, lors de la séance du 12 décembre 2022, un avis de motion a été préalablement donné et le présent projet de règlement a été présenté;



EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR :  
 APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE  
 AU VOTE

QU'IL SOIT STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ, PAR LE PRÉSENT  
 PROJET DE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent de règlement fait partie inté-  
 grante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 :** **DÉFINITIONS**  
 Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

**Base d'imposition**

La base d'imposition du droit de mutation au sens de  
 l'alinéa 2 de la *Loi concernant les droits sur les muta-  
 tions immobilières* (L.R.Q., chapitre D-15.1);

**Transfert**

Transfert tel que défini à l'article 1 de la *Loi*.

**ARTICLE 3 :** **TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLI-  
 CABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE  
 D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$**

Le taux du droit sur le transfert d'un immeuble pour la  
 tranche de la base d'imposition qui excède 500  
 000 \$ est fixé à 3 %.

**ARTICLE 4 :** **DROIT SUPPLÉTIF**  
 Les modalités applicables au droit supplétif sont celles  
 prescrites aux articles 20.1 à 20.8 de la *Loi concernant  
 les droits sur les mutations immobilières* (L.R.Q., c. D-  
 15.1) :

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque :

- a) L'exonération est prévue au paragraphe a) de l'ar-  
 ticle 20 de la *Loi*, soit: le montant de la base d'im-  
 position est inférieur à 5000\$ ;
- b) L'exonération est prévue au paragraphe a.2) de l'ar-  
 ticle 17 de la *Loi*, soit: lorsque le cessionnaire est  
 un organisme international gouvernemental visé à  
 l'une des annexes A et B du Règlement sur les  
 exemptions fiscales consenties à certains orga-  
 nismes internationaux gouvernementaux ainsi qu'à  
 certains de leurs employés et membres de leur fa-  
 mille;
- c) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 d)  
 de la *Loi* et que le transfert résulte du décès du cé-  
 dant.
- d) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 e)  
 de la *Loi* et que le transfert résulte du décès du cé-  
 dant.
- e) L'exonération est prévue en vertu de l'article 20 e.1)  
 de la *Loi* et que le transfert résulte du décès de la  
 personne qui a cédé l'immeuble à la fiducie visée à  
 ce paragraphe.

La Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q., c. D-15.1) fixe le montant des droits supplémentifs en fonction des valeurs transférées:

Valeur de l'immeuble	Montant à payer
Immeuble de moins de 5000\$	Aucun droit
Immeuble de 5000\$ à moins de 40 000\$	Droit supplétif équivalent au droit de mutation (0,5 %)
Immeuble de 40 000\$ et plus	200\$

**ARTICLE 5 : ABROGATION ET AMENDEMENT**

Ce règlement abroge et remplace le règlement 644-2018, à compter de son entrée en vigueur.

**ARTICLE 6 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi**

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE, CE

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

**2.3 CHÈQUES ÉMIS, DÉPÔT DIRECTS ÉMIS, PAIEMENTS INTERNET ET TRANSFERTS BANCAIRES**

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des chèques émis au montant de 308 142.89 \$, la liste des dépôts directs émis au montant de 239 372.04\$, la liste des paiements (Internet) au montant de 145 789.27 \$ ainsi que les paiements effectués par transferts bancaires – service de paie au montant de 235 761.27 \$ concernant les salaires du 30 octobre au 26 novembre 2022/quinzaine et du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2022/mensuel.

**a) Chèques émis**

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des chèques émis au montant de 308 142.89 \$

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
20404	BERGERON FRANCOIS	2 100.00 \$
20405	BUILDING CONSULTANTS S.E.N.C.	2 759.40 \$
20406	SHANEL DESJARDINS	185.87 \$
20407	ENVIRO SERVICES	11 894.16 \$
20408	MARION FORTIN	128.55 \$
20409	JASMIN, MICHEL	1 000.50 \$
20410	PAVAGE JD INC.	134 987.96 \$
20411	BRANDT	10 692.05 \$
20412	CLOUTIER, CAROLE-ANNE	2 083.57 \$
20413	SHANEL DESJARDINS	124.09 \$
20414	2551-9711 QUEBEC INC	426.30 \$
20415	ARSENAULT LAURENT, DAKIN CHRISTYNE	321.90 \$
20416	BOLDUC BERTRAND	203.58 \$
20417	BRUNET MARTIN	106.27 \$

20418	CABALLERO JONATHAN SAUL	200.00 \$
20419	CHARTRAND NATHALIE, CHARTRAND	190.53 \$
20420	COTE DENIS	105.27 \$
20421	COULOMBE JEAN-D'ARC,	747.33 \$
20422	CREPEAU LUCIE	367.31 \$
20423	FIDUCIE DE CONSERVATION DES ECO-SYSTEMES	254.04 \$
20424	GESTION CLAUDE CHARRON INC	716.88 \$
20425	GUILBAULT YVAN	366.27 \$
20426	LACASSE FREDERICK	476.76 \$
20427	LACROIX MARC ROBERT	714.10 \$
20428	LAUZON GILLES, MARCHAND GUY-LAINE	477.63 \$
20429	LAVALLEE SERGE, SIGOUIN DIANE	127.25 \$
20430	LECLERC JOEL, LECLERC NANCY	762.46 \$
20431	LESSARD RENAUD	327.91 \$
20432	NEVEU GILLES	496.77 \$
20433	POITRAS JEAN, LEBEAU ANNE-MARIE	127.89 \$
20434	SIRKOVSKY RONALD, SIRKOVSKY GARY	253.17 \$
20435	SIRKOVSKY RONALD, SIRKOVSKY GARY	143.55 \$
20436	SIROIS HERMAN	145.62 \$
20437	SIROIS HERMAN	117.58 \$
20438	VENNE MAXYME	361.05 \$
20439	ZEIN IMAD	166.96 \$
20440	B KRAZY	45 762.92 \$
20441	CLOUTIER, CAROLE-ANNE	3 834.75 \$
20442	ELIZABETH KINGSBURY	80.75 \$
20443	MARION FORTIN	109.01 \$
20444	INSTA-MIX (9018-7980 QUEBEC INC)	56 615.09 \$
20445	JASMIN, MICHEL	240.45 \$
20446	LES JEUX 1000 PATTES INC.	24 781.42 \$
20447	MATHIEU CHARLES LEBLANC, ING.	214.47 \$
20450	SYNDICAT DES POMPIERS	325.44 \$
20451	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE VOIRIE	1 191.77 \$
20452	LINDSAY DUBE-SALOIS	162.50 \$
20453	PROULX, JOSIANNE	58.96 \$
20454	MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	104.83 \$
		<b>308 142.89 \$</b>

#### b) Dépôts directs émis

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des dépôts directs émis au montant de 239 372.04 \$

993	ALARIE, SERGE	92.44 \$
994	CABANONS ECO INC	11 779.19 \$
995	DEC ENVIRO INC. (9139-6903 QUÉBEC INC.)	3 437.18 \$
996	HARNOIS ÉNERGIES INC.	19 505.74 \$
997	PARALLÈLE 54	574.89 \$
998	PARALLÈLE 54	4 316.75 \$
999	SONIA BÉLAIR	163.90 \$
1000	DEC ENVIRO INC. (9139-6903 QUÉBEC INC.)	7 947.07 \$
1001	LES ENTREPRISES PHILIPPE DENIS INC	140 580.71 \$
1002	FOURNITURES DE BUREAU DENIS	130.47 \$
1003	HARNOIS ÉNERGIES INC.	2 161.71 \$
1004	AUDREY KOLODENCHOUK	65.00 \$
1005	LUCIOLE	459.29 \$
1006	SPCA REFUGE MONANI-MO	1 667.00 \$

1007	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	14 180.57 \$
1008	OMNIVIGIL SOLUTIONS	262.89 \$
1009	PARALLÈLE 54	31 212.84 \$
1010	POWERS, JEANNE	65.00 \$
1011	SYNDICAT FONCTION PUBLIQUE BU-REAU	769.40 \$
		<b>239 372.04 \$</b>

**c) Paiements Internet**

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des paiements Internet au montant de 145 789.27 \$.

AGENCE DU REVENU DU CANADA	10 992.76 \$
BELL CANADA	98.88 \$
BELL MOBILITE	350.00 \$
HYDRO-QUEBEC	760.62 \$
HYDRO-QUEBEC	377.38 \$
VISA DESJARDINS	2 700.88 \$
VISA DESJARDINS	1 876.33 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	30 802.61 \$
VIDEOTRON	168.84 \$
BELL CANADA	162.12 \$
CARRA	2 888.24 \$
LE FONDS DE SOLIDARITE DES TRAVAILLEURS	5 349.49 \$
HYDRO-QUEBEC	2 158.54 \$
HYDRO-QUEBEC	1 019.22 \$
HYDRO-QUEBEC	58.67 \$
HYDRO-QUEBEC	2 602.82 \$
HYDRO-QUEBEC	2 663.94 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	33 503.25 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	45.58 \$
MINISTRE DU REVENU DU QUEBEC	42.62 \$
NEOPOST LEASING SERVICES CANADA LTD	5 000.00 \$
SSQ GROUPE FINANCIER	29 321.17 \$
VIDEOTRON	64.33 \$
AGENCE DU REVENU DU CANADA	12 780.98 \$
	<b>145 789.27 \$</b>

**d) Transferts bancaires – Service de la paie**

Le directeur général et greffier-trésorier dépose la liste des transferts bancaires – Service de la paie au montant de 235 761.27\$ concernant les salaires du 30 octobre au 26 novembre 2022/quinzaine et du du 1<sup>er</sup> au 30 novembre 2022/mensuel.

Déposée le	Salaire du	Paie no	Montant
17-nov-22	30 octobre au 12 novembre 2022	23-Quinzaine	74 754.09 \$
02-déc-22	13 au 26 novembre 2022	24-Quinzaine	146 933.64 \$
24-nov-22	1er au 30 novembre 2022	11-Mensuel	14 073.54 \$
			<b>235 761.27 \$</b>

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE  
 APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE  
 AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte autorise le directeur général et greffier-trésorier à payer les comptes d'après la liste reproduite ci-jointe au montant de 233 471.44 \$.

**a) Les comptes à payer au montant de 51 518.19 \$**

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
20455	LES INSTALLATIONS SPORTIVES AGORA INC	1 486.06 \$
20456	LES ALTERNATEURS RENÉ	195.40 \$
20457	LES AUTOBUS MOREAU INC.	494.39 \$
20458	BOURGEOIS CHEVROLET BUICK GMC	511.66 \$
20459	BRANDT	1 812.37 \$
20460	CHEMTRADE CHEMICALS CANADA LTD	2 429.14 \$
20461	LES DÉLICES DE ROSA-GRILL	224.20 \$
20462	DÉLICES DU COTEAU INC	40.00 \$
20463	DEPANINFO MIRABEL	57.46 \$
20464	EBI MONTRÉAL INC.	265.66 \$
20465	LES EQUIPEMENTS R. DAOUST LTEE	91.98 \$
20466	EXCAVATIONS JULES DODON INC.	3 449.25 \$
20467	FONDS D'INFORMATION SUR LE TERRI- TOIRE	275.00 \$
20468	LES 3 FUMEURS	60.00 \$
20469	REMORQUAGE DESORMEAUX INC.	344.93 \$
20470	GLOBOCAM ANJOU INC.	157.03 \$
20471	HERBALAPIN	25.00 \$
20472	JMJTECH	6 427.10 \$
20473	LIBRAIRIE CARCAJOU	1 088.69 \$
20474	LOCATION ALARY	7 473.38 \$
20475	CAMIONS LUSSIER-LUSSICAM INC.	8 335.69 \$
20476	LES ENTREPRISES M & D	479.06 \$
20477	LES MARCHÉS TRADITION SAINT-CA- LIXTE INC.	171.54 \$
20478	MÉCAMOBILE RIVE NORD INC.	1 015.01 \$
20479	MÉDIALO	215.00 \$
20480	ÉQUIPEMENTS MÉDI-SÉCUR INC.	561.66 \$
20481	LA COOP NOVAGO - QUINCAILLERIE ST-LIN	658.16 \$
20482	ORKIN CANADA CORPORATION	159.81 \$
20483	PAVAGES MASKA INC	2 463.55 \$
20484	LES PORTES DE GARAGE TURCOTTE LTEE	432.31 \$
20485	PRODUITS SOUDAGES DES LAUREN- TIDES INC.	747.39 \$
20487	QUINCAILLERIE T & L (PAYETTE)	446.91 \$
20488	RADIATEURS LA PLAINE INC.	374.76 \$
20489	RELIURES D.S.M.	1 338.58 \$
20490	SANCTUAIRE MARIE-REINE-DES- COEURS	160.00 \$
20491	SAVON & VOUS	100.00 \$
20492	SERVICES PBT	1 250.32 \$
20493	SOCIETE CANADIENNE DES POSTES	1 000.42 \$
20494	VITRERIE LA PLAINE INC	3 334.27 \$
20495	WURTH CANADA LIMITEE	1 342.05 \$
20496	MARKETING AFFAIRES 360 INC.	23.00 \$
		<b>51 518.19 \$</b>

## b) Les dépôts directs au montant de 181 953.25 \$

NO. CHÈQUE	NOM DU FOURNISSEURS	MONTANT
1012	AQUA DATA	8 508.15 \$
1013	ARTS GRAPHIQUES ALPHONSO INC.	344.93\$
1014	ATELIER HYDRAULUC	2 302.49 \$
1015	BF-TECH INC.	2 253.90 \$
1016	GROUPE BLASTFORCE CANADA INC.	5 748.75 \$
1017	LES RELIURES CARON & LÉTOURNEAU	185.69 \$
1018	GROUPE CLR	149.41 \$
1019	CMP MAYER INC.	3 041.09 \$
1020	COMNORD COMMUNICATION ENRG.	166.71 \$
1021	LES CONTROLES CT	491.48 \$
1022	CSE INCENDIE ET SECURITE INC	827.82 \$
1023	DEC ENVIRO INC. (9139-6903 QUÉBEC INC.)	11 337.11 \$
1024	DELLEY, JEAN-MICHEL	1 977.61 \$
1025	LE DÉTAILLANT SANITAIRE INC.	2 593.43 \$
1026	DHC AVOCATS INC.	10 366.22 \$
1027	DISTRIMAR INC.	2 713.47 \$
1028	EBI ENVIRONNEMENT INC	50 855.33 \$
1029	LES ENTREPRISES B. CHAMPAGNE INC.	678.40 \$
1030	LES ENTREPRISES NORDIKEAU INC.	6 559.33 \$
1031	ENVIRO SERVICES	3 794.18 \$
1032	EQUIPEMENT BUREAU DES LAURENTIDES INC.	56.95 \$
1033	ÉQUIPEMENTS STINSON (QUÉBEC) INC.	287.44 \$
1034	L'EQUIPEUR	250.00 \$
1035	FELIX SECURITE INC.	1 580.68 \$
1036	FLIP COMMUNICATIONS & STRATEGIES INC.	430.00 \$
1037	GG BEARING	111.81 \$
1038	GROUPE ISM	1 611.09 \$
1039	JOLIETTE DODGE CHRYSLER LTEE	52.89 \$
1040	J.- RENÉ LAFOND INC.	1 552.06 \$
1041	KAIZEN BUDO INTERNATIONAL	4 024.13 \$
1042	SABLE L.G. DIVISION BAUVAL INC.	1 526.05 \$
1043	LIBRAIRIE MARTIN INC.	1 051.15 \$
1044	LIBRAIRIE RENAUD-BRAY	771.53 \$
1045	USD GLOBAL INC. (LOUBAC)	3 747.16 \$
1046	LUMIDAIRE INC.	579.77 \$
1047	MACHINERIES FORGET	362.18 \$
1049	MICHEL PROULX, ENT. ELECTRICIEN	1 559.06 \$
1050	MISTRAL VENTILATION INC	301.81 \$
1051	MUNICIPALITE REGIONALE COMTE DE MONTCALM	8 949.54 \$
1052	OUTILLAGES EXPRESS	402.40 \$
1053	PARALLÈLE 54	2 299.51 \$
1054	PG SOLUTIONS	1 591.46 \$
1055	DISTRIBUTION MARIO PICHETTE	1 019.84 \$
1056	PIECES D'AUTO J.P. RACETTE INC.	2 811.29 \$
1057	POITRAS PIÈCES D'AUTOS	766.77 \$
1058	PIÈCES D'AUTOS ST-CALIXTE	32.14 \$
1059	PLOMBERIES PDA-VÉZINA	686.40 \$
1060	VILLEMAIRE PNEUS ET MÉCANIQUE	2 117.35 \$
1061	POUDRIER, MICHEL	863.10 \$
1062	REAL HUOT INC.	1 368.62 \$
1063	RESSORT MIRABEL INC.	2 449.47 \$
1064	TECHNO DIESEL INC.	955.28 \$
1065	THIBAUT & ASSOCIÉS	2 170.32 \$

1066	ELITE FORD ST-JÉRÔME	268.84 \$
1067	VILLE SAINT-LIN-LAURENTIDES	1 811.40 \$
1068	VINCENT RADIATEUR INC.	201.21 \$
1069	WASTE MANAGEMENT	15 688.54 \$
1070	PREVENTION INCENDI PATRICK WATSON ENR.	748.51 \$
		<b>181 953.25 \$</b>

### 2.5 DÉPÔT DE RAPPORT, DOCUMENTS, REQUÊTES

Dépôt d'une pétition pour la mise en place de deux arrêts supplémentaires à la jonction des rues Faon et Philipon.

### 2.6 SUIVI MRC

Aucun suivi pour le moment.

## 3. SÉCURITÉ PUBLIQUE INCENDIE

2022-12-12-390

### 3.1 PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FORMATION DE POMPIERS

CONSIDÉRANT le règlement sur les conditions pour exercer au sein d'un service de sécurité incendie municipal prévoit les exigences de formation pour les pompiers des services de sécurité incendie afin d'assurer une qualification professionnelle minimale;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement s'inscrit dans une volonté de garantir aux municipalités la formation d'équipes de pompiers possédant les compétences et les habiletés nécessaires pour intervenir efficacement en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QU' en décembre 2014, le gouvernement du Québec a établi le Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel et qu'il a été reconduit en 2019;

CONSIDÉRANT QUE ce Programme a pour objectif principal d'apporter aux organisations municipales une aide financière leur permettant de disposer d'un nombre suffisant de pompiers qualifiés pour agir efficacement et de manière sécuritaire en situation d'urgence;

CONSIDÉRANT QUE ce Programme vise également à favoriser l'acquisition des compétences et des habiletés requises par les pompiers volontaires ou à temps partiel qui exercent au sein des services de sécurité incendie municipaux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte désire bénéficier de l'aide financière offerte par ce programme;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Calixte désire ajouter un pompier pour le programme Pompier I à la cohorte de l'année financière 2016-2017;

CONSIDÉRANT QUE dû à un mouvement de personnel de direction, la présente résolution a été oubliée et est recommandée par le directeur du Service incendie, M. Stacy Allard;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité doit transmettre sa demande au ministère de la Sécurité publique par l'intermédiaire de la MRC de Montcalm, en conformité avec l'article 6 du Programme.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON  
 APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE PRÉSENTER une demande d'aide financière pour la formation de ces pompiers dans le cadre du Programme d'aide financière pour la formation des pompiers volontaires ou à temps partiel au ministère de la Sécurité publique et de transmettre cette demande à la MRC Montcalm.

#### **4. TRANSPORT – VOIRIE**

2022-12-12-391

##### **4.1 AUGMENTATION DU CONTRAT POUR LES TRAVAUX DE PAVAGE 2022 (PROJET NO P-2022-007)**

CONSIDÉRANT QUE les quantités de réfection de pavage et des entrées privées réalisées excèdent les quantités prévues au bordereau de soumission;

CONSIDÉRANT la recommandation du coordonnateur de projets en date du 14 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX  
 APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE MODIFIER la résolution no 2022-05-09-165 afin d'augmenter la valeur du contrat de Pavage JD Inc au montant de 174 753,95 \$ taxes incluses.

QUE la dépense additionnelle soit imputée au budget de fonctionnement asphalte.

QUE le directeur général et greffier-trésorier soit autorisé à payer en temps opportun les factures relatives aux travaux de pavage 2022.

2022-12-12-392

Le maire a exercé son droit de veto sur cette résolution le 2022-12-15

##### **4.2 OCTROI DU CONTRAT DE FOURNITURE DE SERVICES PROFESSIONNELS RELIÉS À L'EXPLOITATION DES OUVRAGES DE TRAITEMENT D'EAU POTABLE ET D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USÉES, APPEL D'OFFRES-2022-024**



CONSIDÉRANT QUE le contrat actuel pour l'exploitation des ouvrages d'eau potable et d'eau usées arrive à échéance le 31 décembre 2022;

CONSIDÉRANT l'appel d'offres 2022-024 portant sur la fourniture de services professionnels reliées à l'exploitation des ouvrages de traitement d'eau potable ainsi que l'exploitation des ouvrages d'assainissement des eaux usées pour l'année 2023;

CONSIDÉRANT QUE deux soumissionnaires ont déposé une offre de prix;

CONSIDÉRANT QU' un comité de sélection a évalué les offres reçues.

CONSIDÉRANT QUE la firme ayant obtenu le meilleur pointage final calculé est la firme Aquatech société de gestion de l'eau inc. avec un pointage final calculé de 8.65;

CONSIDÉRANT QUE la soumission reçue est conforme en tout point.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA  
 APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

DE PROCÉDER à l'octroi du contrat au montant total de 159 585.48 \$ plus les taxes applicables.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de procéder au paiement des factures en temps opportun.

2022-12-12-393

4.3

**PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – SOUS-VOLET PROJET PARTICULIER D'AMÉLIORATION ENVELOPPE POUR DES PROJETS D'ENVERGURE OU SUPRAMUNICIPAUX - DOSSIER NUMÉRO 31759-1 – 63055 – (14) – 20220511-008**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Calixte approuve les dépenses d'un montant de 28 350\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

2022-12-12-394

4.4

**PROGRAMME D'AIDE À LA VOIRIE LOCALE – SOUS-VOLET PROJET PARTICULIER D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE - DOSSIER NUMÉRO 31769-1 – 63055 – (14) – 20220511-010**

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a pris connaissance des modalités d'application du volet Projets particuliers d'amélioration (PPA) du Programme d'aide à la voirie locale (PAVL) et s'engage à les respecter;

CONSIDÉRANT QUE le réseau routier pour lequel une demande d'aide financière a été octroyée est de compétence municipale et est admissible au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ont été réalisés dans l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE les travaux ou les frais inhérents sont admissibles au PAVL;

CONSIDÉRANT QUE le formulaire de reddition de comptes V-0321 a été dûment rempli;

CONSIDÉRANT QUE la transmission de la reddition de comptes des projets a été effectuée à la fin de la réalisation des travaux ou au plus tard le 31 décembre 2022 de l'année civile au cours de laquelle le ministre les a autorisés;

CONSIDÉRANT QUE le versement est conditionnel à l'acceptation, par le ministre, de la reddition de comptes relative au projet;

CONSIDÉRANT QUE si la reddition de comptes est jugée conforme, le ministre fait un versement aux municipalités en fonction de la liste des travaux qu'il a approuvés, sans toutefois excéder le montant maximal de l'aide tel qu'il apparaît à la lettre d'annonce;

CONSIDÉRANT QUE les autres sources de financement des travaux ont été déclarées;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le conseil de la Municipalité de Saint-Calixte approuve les dépenses d'un montant de 27 672\$ relatives aux travaux d'amélioration et aux frais inhérents admissibles mentionnés au formulaire V-0321, conformément aux exigences du ministère des Transports du Québec, et reconnaît qu'en cas de non-respect de celles-ci, l'aide financière sera résiliée.

2022-12-12-395

4.5

**PAIEMENT D'HONORAIRES SUPPLÉMENTAIRES À LA FIRME D'INGÉNIERIE PARALLÈLE 54 EN LIEN AVEC LES TRAVAUX DU SURPRESSEUR DUVALIÈRE**

CONSIDÉRANT la résolution 2022-02-14-049 portant sur un avenant au contrat de la conception d'un surpresseur dans le domaine Duvalière;

CONSIDÉRANT QUE cette résolution ne prévoyait aucun montant de contingences;

CONSIDÉRANT QUE l'emplacement réel de la conduite d'eau potable ne permettait par l'installation du surpresseur sans abattre d'arbres matures sur un terrain privé;

CONSIDÉRANT QUE le déplacement du surpresseur de l'autre côté de la rue Duvalière ouest représentait la meilleure solution afin de préserver lesdits arbres;

CONSIDÉRANT QUE cette solution nécessitait une modification des plans existants par la firme d'ingénierie;

CONSIDÉRANT la proposition de services professionnels - avenant #3 de la firme Parallèle 54 expert conseil;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur des services techniques recommandant le paiement desdits honoraires supplémentaires.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE  
 APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE  
 AU VOTE :

DE PROCÉDER au paiement de l'avenant #3 pour des honoraires supplémentaires à la firme Parallèle 54 expert conseil montant total de 1 980 \$ plus les taxes applicables.

QUE ce montant soit imputé au fond de la TECQ.

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier de procéder au paiement des factures en temps opportun.

2022-12-12-396

4.6

**NOMINATION D'UN JOURNALIER-CHAUFFEUR - M. ALAIN GAGNON**

CONSIDÉRANT l'affichage interne du 12 octobre 2022 afin de doter un poste de journalier-chauffeur temporaire;

CONSIDÉRANT QUE les employés municipaux, conformément à la convention collective, avaient jusqu'au 20 octobre 2022 pour déposer leur candidature;

CONSIDÉRANT QUE M. Alain Gagnon est le seul à avoir déposé sa candidature ;

CONSIDÉRANT la résolution numéro 2022-10-17-335 mentionnant l'embauche de M. Gagnon au poste de journalier temporaire jusqu'au 15 avril 2023;

CONSIDÉRANT la recommandation de M. Éric Dodon, contremaître au Service des travaux publics;

CONSIDÉRANT QUE monsieur Gagnon répond aux exigences de l'emploi, effectue les tâches avec rigueur, efficacité et discernement et à une personnalité compatible avec l'équipe en place;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON  
 APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE  
 AU VOTE :

QUE ce conseil accepte le préambule de la présente résolution et entérine l'embauche de monsieur Alain Gagnon à la fonction de journalier-chauffeur temporaire pour une période se terminant le 21 avril 2023, pour un horaire garanti de 24 heures pouvant varier selon les besoins opérationnels (semaine, de jour ou de soir pouvant inclure les fins de semaine).

Que l'employé est rémunéré selon la fonction exécutée.

Que le salaire et les conditions de travail sont ceux prévus à la convention collective en vigueur.

**EMBAUCHE D'UN JOURNALIER-CHAUFFEUR TEMPORAIRE -  
M. MICHEL LAROCQUE**

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a procédé à un processus de recrutement pour pourvoir un poste de journalier-chauffeur temporaire;
- CONSIDÉRANT QUE toutes personnes ayant soumis sa candidature ont eu droit à un traitement égal et sans discrimination;
- CONSIDÉRANT QU' à la suite de la parution de l'offre d'emploi publiée le 19 octobre 2022 la Municipalité a vingt-cinq (25) curriculum vitae;
- CONSIDÉRANT QU' à la suite de l'exercice d'évaluation des curriculum vitae, le comité de sélection a retenu trois (3) candidatures qui détenaient les exigences minimales de l'emploi, le tout validé au moyen d'une courte entrevue téléphonique;
- CONSIDÉRANT les entrevues de sélection tenues le 7 décembre 2022 ;
- CONSIDÉRANT QUE pour le processus d'entrevue en tant que tel, un questionnaire d'entrevue a été utilisé par le comité de sélection;
- CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a, par la suite, évalué les entrevues au moyen des critères d'évaluation basés sur l'expérience, les habiletés, la motivation, l'attitude et les caractéristiques de la personnalité;
- CONSIDÉRANT QUE le comité de sélection a, par la suite, évalué la cohésion entre les critères d'évaluation et l'entrevue dans une grille de pointage finale;
- CONSIDÉRANT QU' un candidat a obtenu un pointage supérieur;
- CONSIDÉRANT QUE le candidat subira une enquête d'antécédents judiciaires, qui doit se révéler négative de résultat et est conditionnelle à l'emploi;
- CONSIDÉRANT QUE le candidat monsieur Michel Larocque correspond au profil recherché et détient les exigences pour satisfaire à l'emploi.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX  
APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE  
AU VOTE :

QUE ce conseil accepte la recommandation du comité de sélection et entérine l'embauche de monsieur Michel Larocque au poste de journalier-chauffeur temporaire, et ce, à compter de la présente résolution.

QUE M Larocque est embauché pour la période hivernale se terminant le 21 avril 2023 pour un horaire garanti de 24 heures pouvant varier selon les besoins opérationnels (semaine, de jour ou de soir pouvant inclure les fins de semaine).

QUE le salaire et les conditions de travail sont ceux prévus à la convention collective en vigueur.

2022-12-12-398

4.8

**ATTRIBUTION DU CONTRAT POUR L'ACHAT D'UNE NIVELEUSE ET D'UN PLAN D'ENTRETIEN PRÉVENTIF**

CONSIDÉRANT QUE la niveleuse actuelle est un actif en fin de vie utile et qu'il est nécessaire de la remplacer;

CONSIDÉRANT QUE la niveleuse est un équipement essentiel à l'entretien de chemin en gravier et au service du déneigement de la municipalité;

CONSIDÉRANT QUE l'appel d'offres public numéro P-2022-023 préparé par les services professionnels de la FQM (Fédération québécoise des municipalités) en octobre 2022;

CONSIDÉRANT QUE un seul soumissionnaire ait déposé une offre de prix soit l'entreprise :Brandt Tractor LTD.

CONSIDÉRANT QUE les prix soumis sont les suivants :

- Niveleuse : 592 772 \$ plus les taxes
- Garantie prolongée 5 ans / 5 000 heures : 20 412.50 \$ plus les taxes
- Plan d'entretien préventif 5 000 heures : 55 248.22 \$ plus les taxes.

CONSIDÉRANT QU' il serait avantageux pour la municipalité de prendre le plan d'entretiens préventif afin d'assurer une maintenance adéquate de l'équipement;

CONSIDÉRANT QUE l'achat d'une garantie prolongée pourrait se faire vers la fin de la période de la garantie contractuelle d'une année et permettrait d'obtenir une garantie représentative de 6 ans au lieu de 5;

CONSIDÉRANT QUE la recommandation du chargé de projet de la FQM M. Jean- François Rivard et du directeur des services techniques M. Christian Leduc;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA  
APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

DE PROCÉDER à l'achat de ladite niveleuse et du plan d'entretien préventif de 5 000 h au montant total de 648 020.22 \$ plus les taxes applicables. Qu'une garantie supplémentaire de 5 ans soit négociée et octroyée à l'entreprise Brandt Tractor LTD au courant de la première année d'utilisation de l'équipement pour un montant ne dépassant pas 25 000 \$.

QU'une somme de 350 000\$ provenant de l'excédent soit affectée à la dépense de la niveleuse.

QUE le solde de la dépense soit affecté au Fonds de roulement sur un terme de 10 ans.

D'AUTORISER le directeur général de procéder au paiement des factures en temps opportun.

2022-12-12-399

4.9

**RÉPARATION D'URGENCE - CHARGEUR SUR ROUES (LOADER) DOOSAN DL250 - 2008**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité est propriétaire d'un chargeur DOOSAN 2008 et doit faire l'entretiens de cet équipement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité devait faire réparer en urgence le chargeur sur roues pour le déneigement d'hiver;

CONSIDÉRANT QUE le chargeur est de marque Doosan et que le bris d'équipement nécessitait une expertise précise qui ne peut être exécuté que par le fabricant;

CONSIDÉRANT QU'après le diagnostic du fabricant, la transmission devait être réparé, que ce bris n'était plus sous garantie;

CONSIDÉRANT QUE le montant des travaux de réparation s'élève à 37 475.97 \$

CONSIDÉRANT les recommandations du Contremaître et du Directeur des services techniques d'effectuer les réparations urgentes;

CONSIDÉRANT QUE le montant de la dépense doit être approuvé par résolution;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE  
APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

D'AUTORISER le directeur général et greffier-trésorier à procéder au paiement, au moment opportun, de la réparation du chargeur sur roues auprès de la compagnie « Équipements Plannord », pour un montant de 37 475.97 \$ plus les taxes applicables.

D'IMPUTER cette dépense à même le budget de fonctionnement;

2022-12-12-400

5.1

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2022-010 CONCERNANT LE 295, RUE DU LAC**

CONSIDÉRANT QUE la propriété n'est pas dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (L.A.U., article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE cette demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 de la L.A.U.;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 345-A-88, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 345-F-88, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 345-H-90 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le demandeur a démontré qu'il a agi de bonne foi;

CONSIDÉRANT QUE la demande est mineure et ne cause pas de préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE la limite de la bande de protection riveraine et les limites de l'installation sanitaire ont été respectées et conformes;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA  
 APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'il soit accordé par le conseil municipal, une dérogation mineure permettant à régulariser la marge avant d'une résidence existante à 5.75m au lieu de 6m (règlement 345-A-88, article 4.1.2.1.1).

2022-12-12-401

5.2

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2022-011 CONCERNANT LE FUTUR LOT 6 552 724, RUE MARIO**

CONSIDÉRANT QUE la propriété n'est pas dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (L.A.U., article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE cette demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 de la L.A.U.;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 345-A-88, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 345-F-88, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 345-H-90 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE la demande initiale a été faite pour la construction à la rue Manon, mais qu'il est préférable de construire par la rue Mario;



CONSIDÉRANT QU' il n'est pas possible de construire par la rue Manon à cause d'un potentiel milieu humide et d'un cap rocheux;

CONSIDÉRANT QU' il n'est pas possible de construire par la rue Chantal à cause d'un milieu humide et d'inondations fréquentes au printemps;

CONSIDÉRANT QUE le regroupement est en vue de construire qu'une seule résidence ne causant pas de préjudice au voisinage;

CONSIDÉRANT QUE dû à la configuration des lots actuels et les contraintes topographiques, il n'est pas possible de se conformer;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE  
 APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'il soit accordé par le conseil municipal, une dérogation mineure permettant la création d'un nouveau lot, à partir de 15 lots, ayant front à une rue à l'avant (rue Mario), front à une rue en latéral (rue Chantal), et front à une rue en arrière (rue Manon) dû à la configuration non conventionnelle des lots (règlement 345-C-88, article 4.8).

2022-12-12-402

5.3

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2022-012 CONCERNANT DEUX FUTURS LOTS À PARTIR DU LOT 3 186 322, RUE LAFONTAINE**

CONSIDÉRANT QUE la propriété n'est pas dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (L.A.U., article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE cette demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 de la L.A.U.;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 345-A-88, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 345-F-88, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 345-H-90 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le préjudice sérieux n'a pas été démontré par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU' il est possible de se conformer avec la construction d'une virée conforme au bout de la rue Lafontaine, construite par le demandeur;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX  
 APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'il soit refusé par le conseil municipal, une dérogation mineure permettant la création d'un lot ayant un frontage avant de 67.21m, mais de 12m à une rue municipalisée, au lieu de 30m (règlement 345-C-88, article 4.3) et la création de deux futurs lots ayant font à une rue à l'avant (rue Lafontaine) et front à une rue arrière non-existante (rue Tanguay) (règlement 345-C-88, article 4.8), le tout à partir du lot 3 186 322.

2022-12-12-403

5.4

**DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 2022-013 CONCERNANT LE 95, RUE JEANNINE**

CONSIDÉRANT QUE la propriété n'est pas dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique ou de santé publique, de protection de l'environnement ou de bien-être général (L.A.U., article 145.2);

CONSIDÉRANT QUE cette demande n'affecte pas les dispositions réglementaires adoptées en vertu des paragraphes 16° et 16.1° du 2e alinéa de l'article 113 de la L.A.U.;

CONSIDÉRANT QUE la présente demande a pour but de déroger à une disposition du règlement de zonage 345-A-88, comme prévu au règlement sur les dérogations mineures 345-F-88, tout en respectant les objectifs du plan d'urbanisme 345-H-90 en vigueur;

CONSIDÉRANT QUE le préjudice sérieux n'a pas été démontré par le demandeur;

CONSIDÉRANT QU' il est possible de se conformer en mettant la descente de cave de l'autre côté de la maison ou en étant construite trois saisons;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON  
 APPUYÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QU'il soit refusé par le conseil municipal, une dérogation mineure permettant à réduire la marge avant secondaire, pour un agrandissement quatre saisons en latéral, à 4.8m au lieu de 6m (règlement 345-A-88, article 4.1.2.1.1).

2022-12-12-404

5.5

**VENTE DE TERRAIN –LOTS 4 869 501 ET 4 869 504**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède des lots non-construc-tible portant les numéros de lots 4 869 501 et 4 869 504, du cadastre du Québec, situé près de la rue Vimont;

CONSIDÉRANT QUE Messieurs Miguel Angel Ortiz Otero, Juan Manuel Ortiz Otero et Sylvain Lallemand ont fait une offre d'achat, pour acquérir ces terrains, conformément à la politique concernant la vente de terrain municipal no. 694-2022, puisque ces terrains se trouvent adjacents à leur terrain;

CONSIDÉRANT QUE Messieurs Miguel Angel Ortiz Otero, Juan Manuel Ortiz Otero et Sylvain Lallemand sont propriétaires du lot adjacent 4 869 499;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA  
 APPUYÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE  
 AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Messieurs Miguel Angel Ortiz Otero, Juan Manuel Ortiz Otero et Sylvain Lallemand, les terrains mentionnés au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 700.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le paiement total de 804.85\$, le 22 septembre 2021, dont le numéro de reçu est le no°17028;

QUE la résolution 2021-12-13-338 soit nul et sans avenue;

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche et clarification des titres, si nécessaire) seront à la charge de l'acquéreur;

QUE le maire, Monsieur Michel Jasmin, ou le maire suppléant et le directeur général, Monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 15 mars 2023;

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 804.85\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et les terrains seront remis en vente.

2022-12-12-405

5.5

**VENTE DE TERRAIN –LOTS 4 960 386 ET 4 960 435**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité possède des lots non-construc-  
 tible portant les numéros de lots 4 960 386 et  
 4 960 435, du cadastre du Québec, situé près de  
 la rue Roger;

CONSIDÉRANT QUE Messieurs Gabriel, Daniel et Alexandre Dubois  
 ont fait une offre d'achat, pour acquérir ces ter-  
 rains, conformément à la politique concernant la  
 vente de terrain municipal no. 694-2022,  
 puisque ces terrains se trouvent adjacents à leur  
 terrain;

CONSIDÉRANT QUE Messieurs Gabriel, Daniel et Alexandre Dubois  
 sont propriétaires du lot adjacent 4 629 835;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : MME ANY-PIER HOULE  
 APPUYÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE  
 AU VOTE :

QUE la Municipalité de Saint-Calixte accepte de vendre, sans la garantie légale, à Messieurs Gabriel, Daniel et Alexandre Dubois, les terrains mentionnés au préambule de la présente résolution, pour un montant de total de 1 600.00\$ (taxes applicables en sus) que la municipalité reconnaît avoir reçu le paiement total de 1 839.60\$, le 29 novembre 2022, dont le numéro de reçu est le no°18855;

QUE la Municipalité procède à la fermeture officielle de la rue Lucie et au retrait du nom à la toponymie du Québec;

QUE les frais de notaire (incluant les frais de radiation, de recherche et clarification des titres, si nécessaire) seront à la charge de l'acquéreur;

QUE le maire, Monsieur Michel Jasmin, ou le maire suppléant et le directeur général, Monsieur Mathieu-Charles LeBlanc, soient et sont mandatés pour signer au nom de la municipalité, le contrat à intervenir entre les parties, et ce, d'ici le 15 mars 2023;

QU'à défaut de l'acquéreur de contracter devant notaire dans le délai prévu, la somme de 1 839.60\$ restera acquise à la municipalité à titre de dommages et intérêts, et les terrains seront remis en vente.

2022-12-12-406

5.7

**ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 711-2022 CONCERNANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du règlement numéro 711-2022, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. ALEXANDRE MANTHA  
 APPUYÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le règlement numéro 711-2022 concernant la démolition d'immeubles sur l'ensemble du territoire, soit et est adopté.

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MRC DE MONTCALM  
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 711-2022**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 711-2022, CONCERNANT LA DÉMOLITION D'IMMEUBLE SUR L'ENSEMBLE DU TERRITOIRE**

ATTENDU QUE l'article 148.0.2 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1)* autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement à la démolition d'immeuble;

- ATTENDU QUE la *Loi*, modifiant la *Loi sur le patrimoine culturel* et d'autres dispositions législatives, adoptées le 25 mars 2021 apporte plusieurs changements au milieu municipal, notamment en ce qui a trait au contrôle des démolitions, à la protection du patrimoine immobilier et aux régimes d'entretien des bâtiments;
- ATTENDU QU' il est dans l'obligation de la municipalité d'adopter un tel règlement, avant le 1<sup>er</sup> avril 2023, selon les nouvelles modifications de la *Loi sur le patrimoine culturel* et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;
- ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différents bâtiments sur son territoire;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. LE CONSEILLER ALEXANDRE MANTHA  
 APPUYÉ PAR : M. LE CONSEILLER GAÉTAN LAVALLÉE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES**

**ARTICLE 1.1 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 1.2 : OBJETS**

Le présent règlement a pour objet de régir la démolition d'un immeuble patrimonial conformément au chapitre V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

**ARTICLE 1.3 : RENVOIS**

Tous les renvois à une autre loi ou à un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi ou le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement.

**ARTICLE 1.4 : VALIDITÉ**

Le présent règlement est adopté dans son ensemble, de manière à ce que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continuent de s'appliquer en y apportant les ajustements nécessaires.

**ARTICLE 1.5 : TERMINOLOGIE**

Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants ont le sens indiqué dans cet article :

**Appelant :** La personne qui fait la demande de révision de la décision du Comité de démolition au sens de ce règlement.

**Comité de démolition :** Le comité constitué en vertu du présent règlement et ayant pour fonctions d'étudier, d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère ce règlement et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1)*.

**Conseil local du patrimoine :** Le Conseil local du patrimoine (C.L.P.), au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002)*, est délégué aux membres du Comité consultatif d'urbanisme en fonction.

**Démolition :** Le fait de détruire un immeuble, en partie ou en tout, de démonter pièce par pièce un immeuble ou d'enlever un immeuble de quelque manière que ce soit, en vue de dégager le sol sur lequel il est érigé. Est assimilé à une démolition, pour le présent règlement, le déplacement d'un immeuble sur un autre terrain.

**Immeuble patrimonial :** Un immeuble cité conformément à la *Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002)*, un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément au premier alinéa de l'article 120 de la *Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002)*, identifié à l'annexe I du présent règlement.

**Logement :** Un logement au sens de la *Loi sur le Tribunal administratif du logement (chapitre T-15.01)*.

**Municipalité :** Municipalité de Saint-Calixte.

**Personne désignée :** Personne choisie et désignée par résolution du conseil municipal pour l'application du présent règlement.

**Requérant :** Le propriétaire d'un immeuble ou son mandataire présentant une demande d'autorisation de démolition dans le cadre du présent règlement.

**ARTICLE 1.6 : IMMEUBLES ASSUJETTIS**

La démolition d'un immeuble patrimonial est interdite, à moins qu'elle n'ait fait l'objet d'une autorisation conformément au présent règlement. La liste des immeubles patrimoniaux, identifiée par les annexes 1 et 2.

Un immeuble qui n'est pas un immeuble patrimonial n'est pas assujetti au présent règlement.

Le présent règlement ne s'applique pas dans les cas suivants :

- Une démolition ordonnée en vertu des articles 227, 229 et 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, chapitre A-19.1);
- Une démolition d'un immeuble ayant perdu plus de la moitié (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur au moment d'un incendie ou aléas naturels ;
- Une démolition d'un immeuble menacé par l'imminence d'un sinistre au sens de la Loi sur la sécurité civile (RLRQ, chapitre S-2.3).

**ARTICLE 1.7 : ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT**

L'autorité compétente est chargée de l'administration et de l'application du présent règlement. Elle peut exercer les pouvoirs qui y sont prévus et délivrer des constats d'infraction au nom de la Municipalité relatifs à toute infraction à une disposition du présent règlement.

L'autorité compétente est composée des employés du Service de l'urbanisme ou toute autre personne désignée par le conseil.

L'autorité compétente exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le règlement sur les permis et certificat en vigueur.

**CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS RELATIVES AU COMITÉ DE DÉMOLITION****ARTICLE 2.1 : POUVOIR DU COMITÉ DE DÉMOLITION**

Est constitué par le présent règlement un Comité de démolition ayant pour fonctions d'étudier, d'autoriser les demandes de démolition et les programmes préliminaires de réutilisation du sol dégagé, ainsi que d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ,c. A-19.1).

**ARTICLE 2.2 : COMPOSITION DU COMITÉ DE DÉMOLITION**

Le Conseil de la Municipalité a le mandat de procéder à la nomination des membres du Comité de démolition.

Le Comité de démolition est formé de trois (3) membres du Conseil de la Municipalité, désignés par résolution, pour une période d'une année. Le mandat d'un membre du Comité de démolition peut être renouvelé.

Le Conseil de la Municipalité nomme, parmi les membres du Comité de démolition, son président dont le mandat est de maintenir l'ordre et le décorum pendant la

séance et de décider de toute matière ou question incidente au bon déroulement de la séance ou de tout point d'ordre.

Un membre du Conseil de la Municipalité qui cesse d'être membre du Comité de démolition avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité de démolition, est remplacé par un autre membre du Conseil Municipalité désigné par celui-ci soit pour la durée restante du mandat, pour la durée de l'empêchement du membre ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle ce dernier a un intérêt, selon le cas applicable.

Le Conseil de la Municipalité peut désigner à l'avance un membre suppléant dont le mandat est de remplacer un membre du Comité de démolition pour la durée d'un empêchement d'un membre ou encore pour la durée de l'audition d'une affaire dans laquelle l'un d'entre eux a un intérêt.

Le Comité de démolition peut s'adjoindre toute « personne-ressource » qu'il juge nécessaire pour la bonne conduite de ses travaux et l'élaboration de ses décisions, lesquelles n'ont pas de droit de vote.

Le directeur du Service de l'urbanisme agit à titre de secrétaire du Comité de démolition. À ce titre, il prépare notamment, l'ordre du jour, dresse le procès-verbal des réunions du comité, reçoit la correspondance et donne suite aux décisions du Comité de démolition.

**ARTICLE 2.3 : SÉANCE DU COMITÉ DE DÉMOLITION**

Les séances du Comité de démolition sont convoquées par le secrétaire, au moyen d'un avis écrit à cet effet, devant être donné au moins 48 heures avant le moment fixé de la séance.

Un membre du Comité de démolition peut renoncer à l'avis de convocation ou à une irrégularité de celui-ci.

Un membre du Comité de démolition est réputé avoir renoncé à l'avis de convocation ou à une irrégularité de celui-ci, s'il participe à la séance du Comité de démolition, sauf s'il y assiste spécifiquement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation. Une telle renonciation est consignée au procès-verbal de la séance.

**ARTICLE 2.4 : DROIT DE VOTE**

Les règles suivantes s'appliquent relativement au droit de vote:

- a) Chaque membre du comité a un vote;
- b) Tout membre du comité est tenu de voter;
- c) Toute décision du comité est prise à la majorité des voix.

**ARTICLE 2.5: SÉANCE PUBLIQUE**

Lorsqu'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble vise un immeuble patrimonial, le Comité de démolition tient une séance publique.



La séance publique se déroule selon la procédure suivante:

1. Le secrétaire présente la demande d'autorisation de démolition d'un immeuble au Comité de démolition;
2. Le requérant procède à la présentation de sa demande au Comité de démolition et, le cas échéant, le projet de réutilisation du sol dégagé;
3. Le Comité de démolition entend les personnes ayant transmis un avis écrit d'opposition conformément au présent règlement, le cas échéant;
4. Le Comité de démolition peut entendre, s'il le juge opportun, toute autre personne présente lors de la séance qui lui en fait la demande;
5. Le requérant peut formuler une courte réplique à la fin des interventions.

**ARTICLE 2.6 : AVIS DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME**

Lorsque le Comité de démolition est saisi d'une demande qui est relative à un immeuble patrimonial, le Comité de démolition doit consulter le Comité consultatif d'urbanisme (C.C.U.) avant de rendre sa décision.

**CHAPITRE 3 : DÉPÔT D'UNE DEMANDE DE DÉMOLITION**

**ARTICLE 3.1 : TRANSMISSION D'UNE DEMANDE**

Une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble visé par le présent règlement doit être transmise au Service de l'urbanisme de la Municipalité, sur le formulaire prescrit à cet effet, lequel doit être signé par le requérant.

**ARTICLE 3.2 : CONTENU OBLIGATOIRE D'UNE DEMANDE**

Au soutien de sa demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, le requérant doit fournir les renseignements et documents suivants, le cas échéant :

- a. Le nom et les coordonnées du propriétaire, de son mandataire, de l'entrepreneur, de l'ingénieur, de l'architecte et de toute autre personne responsable des travaux, ainsi que les procurations nécessaires;
- b. Des photographies couleur de chacune de ses faces extérieures de l'immeuble visé de même que, le cas échéant, celles des faces des immeubles voisins, ainsi que celle du terrain sur lequel est situé l'immeuble visé;
- c. Des photographies de l'intérieur de chaque pièce de l'immeuble visé;
- d. Un exposé sur les motifs justifiant la démolition, l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité et sa représentativité d'un courant architectural particulier;

- e. Une estimation détaillée des coûts de la restauration de l'immeuble;
- f. Une étude patrimoniale réalisée par un expert en la matière;
- g. L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition et d'aménagement du terrain;
- h. Une description des méthodes de démolition et de disposition des matériaux;
- i. Les mesures prévues pour reloger les locataires, le cas échéant, ou, si l'immeuble est vacant, depuis quand celui-ci est inoccupé;
- j. Si l'immeuble visé est occupé par des locataires, une copie de l'avis écrit transmis à chacun des locataires de l'immeuble.

Malgré ce qui précède, la production d'un document visé au paragraphe f) du présent article peut être soumise après que le Comité de démolition eut rendu un avis préliminaire positif, relativement à la demande d'autorisation de démolition.

**ARTICLE 3.3 : CONTENU FACULTATIF D'UNE DEMANDE**

Également, il peut être demandé au requérant de fournir les renseignements et documents suivants, le cas échéant:

- a. Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant les documents et renseignements suivants :
  - Un plan d'implantation et des plans d'architecture préliminaires de l'immeuble ou de la construction projetée, un plan d'aménagement de terrain, le cas échéant, signés ou scellés par un professionnel lorsqu'exigé par la législation ou la réglementation applicable en semblable matière, comprenant son implantation, les plans des fondations, du sous-sol, des étages-types et du toit, les élévations de chaque face de l'immeuble comprenant, notamment l'identification des matériaux de revêtement extérieur et les coupes transversales et longitudinales au travers de l'immeuble;
  - L'usage des constructions projetées ;
  - Tout autre document ou information nécessaire à la bonne compréhension du projet proposé ou de l'utilisation qui sera faite du terrain suite à la démolition demandée.
- b. Une analyse permettant d'évaluer l'état de vétusté de l'immeuble et démontrant l'impossibilité de le sauvegarder, notamment un rapport d'ingénieur en structure et un rapport d'inspection en cas de moisissures ;

- c. Un certificat de localisation ou un relevé fait par un arpenteur-géomètre montrant :
  - L’implantation de l’immeuble existant ainsi que des immeubles adjacents;
  - L’emplacement des entrées véhiculaires et piétonnières pour l’immeuble existant et les immeubles adjacents;
  - La localisation des arbres sur le terrain;
  - Une élévation de rue de l’immeuble existant avec les immeubles adjacents indiquant la hauteur (niveau géodésique) du faite du toit, du balcon d’entrée et de la couronne de rue en façade, et ce, pour l’immeuble existant et pour les immeubles adjacents.
- d. Une analyse de la valeur patrimoniale de l’immeuble, réalisée par un expert indépendant mandaté par la municipalité, aux frais du requérant;
- e. Toute(s) autre(s) étude(s) requise(s) sur demande du Comité de démolition ou du Service de l’urbanisme. Les études doivent être préparées par un professionnel compétent et indépendant mandaté par la municipalité et dont le champ d’expertise est en lien direct avec l’objet de l’étude demandée, aux frais du requérant.

**ARTICLE 3.4 : DEMANDE D’AVIS PRÉLIMINAIRE**

Le requérant peut demander au Comité de démolition, en l’indiquant sur son formulaire de demande d’autorisation de démolition, un avis préliminaire quant à la recevabilité de son programme de réutilisation du sol dégagé ou de la démolition de l’immeuble.

L’avis préliminaire du Comité de démolition doit être motivé et transmis au requérant suite à la décision préliminaire.

**ARTICLE 3.5 : FRAIS ET ANALYSE DE LA DEMANDE**

Le requérant doit verser, lors du dépôt d’une demande d’autorisation de démolition d’un immeuble, le montant indiqué au règlement de tarification en vigueur, à titre de frais d’ouverture, d’analyse de la demande, d’affichage et de publication de l’avis public. Les frais sont non-remboursables.

Une demande ne sera étudiée que si les taxes municipales sur la propriété où se trouve l’immeuble qui fait l’objet de cette demande ont été payées.

Cet article ne s’applique pas lorsque le requérant est la Municipalité ou lorsque la demande d’autorisation concerne un immeuble appartenant à la Municipalité.

**ARTICLE 3.6 : RECEVABILITÉ D’UNE DEMANDE**

Lorsqu’une demande d’autorisation de démolition d’un immeuble déposée au Service de l’urbanisme est non conforme en vertu de la réglementation municipale applicable, du présent règlement ou incomplète, le secrétaire en informe le requérant. Cet avis doit indiquer les raisons qui rendent la demande non conforme.

Le requérant est réputé s'être désisté de sa demande d'autorisation de démolition d'un immeuble en vertu du présent règlement si celui-ci ne la modifie pas ou ne la complète pas, selon le cas, dans les six (6) mois suivant la date présumée de réception de l'avis du secrétaire à cet effet.

**ARTICLE 3.7 :    ÉTUDE DE LA DEMANDE**

Lorsque la demande est complète, que le projet est conforme à la réglementation municipale applicable et que les frais sont acquittés, le secrétaire transmet celle-ci au Comité consultatif d'urbanisme, le cas échéant, et ensuite, au Comité de démolition pour étude et décision.

Le secrétaire prépare aussi un rapport préliminaire résumant la demande et indiquant sa recommandation quant à celle-ci, lequel est transmis au Comité de démolition avec la demande d'autorisation de démolition d'un immeuble.

**CHAPITRE 4 :    PROCESSUS ADMINISTRATIF ET D'OPPOSITION**

**ARTICLE 4.1:    AVIS PUBLIC**

Lorsque le Comité de démolition est saisi d'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble patrimonial visé par le présent règlement, que celle-ci est complète et que les frais exigibles sont acquittés, le Service de l'urbanisme affiche, sur la propriété visée par la demande, un avis à cet effet, facilement visible pour les passants.

La Municipalité fait également publier un avis public de la demande d'autorisation de démolition d'un immeuble au moins quinze (15) jours avant la séance au cours de laquelle le Comité de démolition doit étudier la demande et tenir sa séance publique.

L'avis mentionné doit indiquer à toute personne qui veut s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier-trésorier de la municipalité, selon le premier alinéa de l'article 148.0.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme. Il doit également indiquer le jour, l'heure, l'endroit et l'objet de la séance du Comité de démolition où il statuera sur la démolition de l'immeuble.

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, le secrétaire du Comité de démolition transmet une copie de l'avis public au Ministre de la Culture et des Communications et à la MRC de Montcalm.

**ARTICLE 4.2 :    AVIS AUX LOCATAIRES**

Lorsque l'immeuble visé par la demande est occupé par des locataires, le requérant doit transmettre un avis écrit les informant de la demande d'autorisation de démolition de l'immeuble, lequel doit leur être transmis, à chacun d'eux, par courrier recommandé ou certifié.

Le requérant doit transmettre au Service de l'urbanisme une copie de la preuve de réception de l'avis par chacun des locataires.

**ARTICLE 4.3 :** **OPPOSITION**

Toute personne désirant s'opposer à la délivrance d'une autorisation de démolition doit transmettre, par écrit, son opposition motivée au Directeur du service de l'urbanisme, par courriel, par courrier recommandé ou en main propre, dans les dix (10) jours suivant la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les dix (10) jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné.

**ARTICLE 4.4 :** **INTENTION D'ACHAT**

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité de démolition n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le Comité de démolition estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité de démolition ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

**ARTICLE 4.5 :** **INTERVENTION D'UN TIERS**

Une personne qui désire acquérir un immeuble visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial peut, tant que le Comité de démolition n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une personne qui désire acquérir un immeuble comprenant un ou plusieurs logements visés par une demande d'autorisation de démolition afin d'en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité de démolition n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Si le Comité de démolition estime que les circonstances le justifient, il peut reporter le prononcé de sa décision et accorder à l'intervenant un délai d'au plus deux (2) mois à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité de démolition ne peut cependant reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une seule fois.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers avant que les travaux ne soient entièrement terminés, le nouvel acquéreur ne peut poursuivre ces travaux avant d'avoir obtenu, conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement sur le permis et certificat en vigueur, un nouveau certificat d'autorisation de démolition.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, pendant les travaux ou après l'achèvement des travaux, la personne qui a fourni à la Municipalité, la garantie monétaire exigée continue à être assujettie à l'obligation de la maintenir en vigueur tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le comité, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie monétaire exigée par le Comité de démolition.

Lorsque l'immeuble fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, la Municipalité peut encaisser la garantie monétaire, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel acquéreur n'exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par le Comité de démolition.

## **CHAPITRE 5 : DÉCISION ET RÉVISION PAR LE COMITÉ DE DÉMOLITION**

### **ARTICLE 5.1 : CRITÈRES D'ÉVALUATION**

Dans le cadre de son évaluation de la demande d'autorisation de démolition d'un immeuble, le Comité de démolition prend notamment en considération les critères suivants :

- a. L'état de l'immeuble ;
- b. La détérioration de l'apparence architecturale, du caractère esthétique ou de la qualité de vie du voisinage ;
- c. L'impact de la perte de l'immeuble dans son environnement ;
- d. Le coût de la restauration ;
- e. La valeur patrimoniale de l'immeuble (incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver);
- f. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements, le préjudice causé aux locataires, les besoins de logements dans les environs et la possibilité de relogement des locataires ;
- g. S'il y a lieu, les oppositions reçues à la délivrance d'un certificat d'autorisation pour la démolition ;
- h. Tout autre critère jugé pertinent par le Comité de démolition.

Le Comité de démolition étudie également le projet de réutilisation du sol dégagé en considérant, notamment, le respect des objectifs suivants :

- a. Assurer une intégration harmonieuse du projet en termes d'implantation, d'orientation, de hauteur et de volumétrie par rapport au cadre bâti de l'unité de voisinage concerné ;
- b. Prévoir une implantation permettant de réduire les impacts pouvant contribuer à augmenter les différences de volumétrie trop prononcées avec les immeubles adjacents ;
- c. Assurer la sauvegarde de la végétation de qualité existante et optimiser la présence de la végétation sur le terrain afin d'améliorer l'aspect visuel des lieux ou encore servir d'interface;
- d. Privilégier des matériaux de revêtement extérieur des murs et des toitures de qualité, de couleur sobre, à l'exception des éléments de décoration qui peuvent être de couleur contrastante et qui s'agencent au revêtement extérieur des immeubles d'intérêt patrimonial du milieu d'insertion ;
- e. Insister sur l'intégration du projet au paysage patrimonial existant, le cas échéant, afin d'assurer la pérennité des zones patrimoniales de qualité ;
- f. Insister sur le recyclage et la récupération des matériaux de construction issus de la démolition, le cas échéant ;
- g. Respecter les caractéristiques de la trame cadastrale de la rue et des terrains de l'unité de voisinage concerné lors de toute opération cadastrale projetée.

**ARTICLE 5.2 : DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION**

Le Comité de démolition accorde l'autorisation s'il est convaincu de l'opportunité de la démolition, compte tenu de l'intérêt public et de l'intérêt des parties, en prenant soin de considérer les critères d'évaluation prévus par la loi et par le présent règlement. Dans le cas contraire, le Comité de démolition refuse la demande d'autorisation.

Les décisions du Comité de démolition sont prises à la majorité des voix des membres, lors de la séance. Le Comité de démolition doit rendre, après délibération, une décision motivée et transmettre celle-ci au Service de l'urbanisme.

Avant de rendre sa décision, le Comité de démolition doit:

- Considérer les oppositions reçues;
- Consulter le Comité consultatif en urbanisme pour toute demande relative à un immeuble patrimonial qui agit à titre de Conseil local du patrimoine.

Le Comité de démolition peut également consulter le Comité consultatif en urbanisme pour tout autre sujet s'il estime opportun de le faire.

**ARTICLE 5.2 : TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU COMITÉ DE DÉMOLITION**

Le Service de l'urbanisme transmet, dans les plus brefs délais, la décision motivée du Comité de démolition au

Conseil municipal ainsi qu'au requérant et aux personnes ayant transmis un avis écrit d'opposition. Dans les deux derniers cas, la transmission de la décision est faite par poste recommandée.

La décision est accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables pour le dépôt d'une demande de révision, conformément aux articles 148.0.19 à 148.0.21 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Lorsque le Comité de démolition autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision en application de l'article 148.0.19, de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un avis de sa décision doit être notifié dans les plus brefs délais à la Municipalité régionale de comté de Montcalm. L'avis transmis est accompagné de copies de tous les documents produits par le propriétaire.

**ARTICLE 5.3 :    DEMANDE DE RÉVISION AU CONSEIL**

Toute personne peut, dans les trente (30) jours de la décision du Comité de démolition, demander la révision de cette décision par le Conseil municipal de la Municipalité en transmettant, par écrit, un avis motivé à cet effet au greffier-trésorier.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les trente (30) jours d'une décision du Comité de démolition qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du conseil, y compris un membre du Comité de démolition, peut siéger au conseil pour réviser une décision du comité.

Le greffier-trésorier avise, par écrit, le requérant et, le cas échéant, l'appelant, de la date à laquelle la demande de révision sera entendue par le Conseil de la Municipalité, et ce, en séance publique.

Le Conseil de la Municipalité étudie la demande de révision sur la vue du dossier, mais, s'il le juge opportun, il peut permettre d'entendre les représentations du requérant et de l'appelant, le cas échéant.

Le Conseil de la Municipalité, après analyse d'une demande de révision, doit confirmer la décision du Comité de démolition ou rendre toute décision que le Comité de démolition aurait dû rendre.

La décision du Conseil doit être rendue par écrit et motivée.

Aucun certificat d'autorisation ne peut être délivré avant l'expiration du délai pour présenter une demande de révision ou avant que le Conseil de la Municipalité n'ait rendu sa décision à cet effet.



**ARTICLE 5.4 : POUVOIR DE DÉSAVEU DE LA MRC DE MONT-CALM**

Le pouvoir de désaveu est un pouvoir dont dispose la Municipalité régionale de comté, en vertu de l'article 148.0.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, lui permettant de désavouer la décision d'une ville/municipalité d'autoriser la démolition d'un immeuble patrimonial.

Le conseil de la municipalité régionale de comté de Montcalm peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du Comité de démolition ou du Conseil de la Municipalité. Il peut, lorsque la municipalité régionale de comté de Montcalm est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la *Loi sur le patrimoine culturel* (chapitre P-9.002), le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution adoptée par la municipalité régionale de comté de Montcalm en vertu de l'alinéa précédent est motivée et une copie est transmise sans délai à la municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée.

Lorsque la décision du Comité de démolition ou du Conseil de la Municipalité d'autoriser la démolition d'un immeuble patrimonial n'est pas portée en révision par la municipalité régionale de comté de Montcalm, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes:

1. La date à laquelle la municipalité régionale de comté de Montcalm avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au premier alinéa de cet article;
2. L'expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa.

**CHAPITRE 6 : AUTORISATION ET TRAVAUX**

**ARTICLE 6.1 : CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE DÉMOLITION**

Lorsque le Comité de démolition accorde une autorisation de démolition, il peut, notamment, mais non limitativement :

1. Imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé;
2. Déterminer de relogement d'un locataire;
3. Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés;
4. Fixer un pourcentage de garantie monétaire, qui devra être payé avant la délivrance du certificat de démolition, comme stipulé à l'article 7.1.

**ARTICLE 6.2 : PROLONGATION DU DÉLAI**

Le Comité de démolition peut, pour un motif raisonnable, prolonger le délai à l'intérieur duquel les travaux de démolition ou les travaux de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés, pourvu qu'une demande écrite et motivée à ce sujet soit transmise par le requérant au Service de l'urbanisme, et ce, avant l'expiration de ce délai.

**ARTICLE 6.3 :    EXPIRATION DES DÉLAIS**

L'autorisation de démolition est sans effet si les travaux autorisés ne sont pas entrepris dans le délai fixé par le Comité de démolition à cette fin.

Le requérant ne peut entreprendre les travaux de démolition s'ils n'ont pas été entrepris dans le délai fixé par le Comité de démolition.

Tous les travaux doivent être terminés dans les délais fixés par le Comité de démolition, sous réserve de l'obtention d'une prolongation de délai conformément à l'article 6.2. Le cas échéant, les dispositions prévues au présent article s'appliquent à l'égard de ce nouveau délai.

**ARTICLE 6.4 :    TRAVAUX NON TERMINÉS**

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé par le Comité de démolition, le Conseil de la Municipalité peut les faire exécuter et en recouvrer les frais auprès du requérant sans autre avis.

Le cas échéant, ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 du premier alinéa de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont aussi garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

**ARTICLE 6.5 :    RÉVOCATION D'UNE AUTORISATION**

La personne désignée par le conseil municipal ou le Comité de démolition peut révoquer un certificat d'autorisation de démolition après en avoir avisé, par écrit, le requérant, notamment lorsque :

1. Une des conditions de la délivrance de l'autorisation ou du certificat d'autorisation de démolition n'a pas été respectée;
2. Lorsque l'autorisation ou le certificat d'autorisation a été délivré par erreur ou sur la foi de renseignements inexacts.

Dans un tel cas, le requérant doit cesser tous travaux de démolition dès la réception de l'avis de révocation d'une autorisation ou d'un certificat d'autorisation de démolition et doit retourner, dans les dix (10) jours de l'avis reçu à cet effet, une telle autorisation ou un tel certificat au Service de l'urbanisme.

**CHAPITRE 7 :    GARANTIES EXIGÉES****ARTICLE 7.1 :    GARANTIE MONÉTAIRE**

Si le Comité de démolition approuve le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le requérant doit fournir, à la Municipalité, préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation, une garantie monétaire égale ou supérieure à vingt pour cent (20 %) de la valeur du terrain et de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation en vigueur au moment de la demande, afin de garantir l'exécution de ce programme.

La garantie monétaire peut être donnée, sous forme de chèque visé ou traite bancaire, à l'ordre de la Municipalité, de lettre de garantie irrévocable émise par une institution financière ou de cautionnement d'exécution fourni par une compagnie d'assurance légalement autorisée à exercer ses activités au Québec.

Le cas échéant, une lettre de garantie ou un cautionnement d'exécution doit être valide pour une période de 365 jours. Si la lettre de garantie ne couvre pas toute la durée des travaux, le requérant doit remplacer cette lettre de garantie, au plus tard le 22<sup>e</sup> jour précédant son expiration, par une autre lettre de garantie de même nature et pour un montant équivalent au solde de la lettre de garantie. Le non-renouvellement d'une lettre de garantie, par le requérant, permet à la Municipalité d'exiger le paiement du solde de la lettre de garantie dès le 21<sup>e</sup> jour qui précède la date d'échéance de la lettre.

Les travaux du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doivent être terminés à l'expiration du délai fixé par le Comité de démolition ou, le cas échéant, à l'expiration du délai de prolongation, faute de quoi la Municipalité peut exiger le paiement de la lettre de garantie.

Cet article ne s'applique pas lorsque le requérant est la Municipalité ou lorsque la demande d'autorisation concerne un immeuble appartenant à la Municipalité.

**ARTICLE 7.2 : EXÉCUTION DES GARANTIES**

En plus des autres cas prévus au présent règlement, la Municipalité peut exiger le paiement de la garantie monétaire dans les situations suivantes :

1. Si le requérant ne se conforme pas au programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
2. S'il ne respecte pas les échéanciers prévus;
3. S'il commet un acte de faillite, fait une proposition ou devient insolvable;
4. S'il abandonne les travaux.

**ARTICLE 7.3 : REMISE OU LIBÉRATION DE LA GARANTIE MONÉTAIRE**

La garantie monétaire est remise au requérant lorsque les travaux visés par le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé sont terminés, sous réserve de l'application de l'article 6.4 du présent règlement.

Néanmoins, cinquante pour cent (50%) de la garantie peut être remis au requérant, s'il en fait la demande, lorsque les travaux visés par le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé relatif à l'immeuble sont terminés et que seuls les travaux liés à l'aménagement paysager, incluant les revêtements de sol, doivent être complétés.

**CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS DIVERSES, PÉNALES ET FINALES**

**ARTICLE 8.1 : VISITE DES LIEUX**

Toute personne chargée de l'application du présent règlement est autorisée à visiter et à examiner l'intérieur ou l'extérieur d'un immeuble visé par une autorisation de démolition émise en vertu du présent règlement, à toute heure raisonnable, pour constater le respect des dispositions du présent règlement.

Tout propriétaire, locataire, occupant ou responsable d'une propriété immobilière, immeuble ou construction quelconque doit laisser pénétrer les fonctionnaires, employés ou personnes chargées de l'application du présent règlement.

Une personne ne peut refuser une telle entrée ou un tel examen dès lors que le fonctionnaire, l'employé ou la personne chargée de l'application du règlement s'est identifié comme tel et a déclaré le motif de sa demande.

**ARTICLE 8.2 : ENTRAVE**

Quiconque empêche un fonctionnaire, employé ou personne chargées de l'application du présent règlement de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition, ou si la personne en autorité chargée de l'exécution des travaux de démolition qui, sur les lieux où doivent s'effectuer ces travaux, refuse d'exhiber, sur demande, d'un fonctionnaire, d'un employé ou d'une personne chargée de l'application du présent règlement, un exemplaire du certificat d'autorisation, est passible d'une amende maximale de 500 \$.

**ARTICLE 8.3 : DÉMOLITION ILLÉGALE D'UN IMMEUBLE**

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans avoir préalablement obtenu une autorisation conformément au présent règlement et un certificat d'autorisation délivré en vertu du règlement de permis et certificat en vigueur ou contrevient aux conditions émises par le Comité de démolition dans le cadre d'une telle autorisation ou de la délivrance d'un tel certificat d'autorisation, commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$.

**ARTICLE 8.4 : RECONSTITUTION D'UN IMMEUBLE ILLÉGALEMENT DÉMOLI**

Toute personne ayant procédé à la démolition d'un immeuble ou ayant permis cette démolition sans avoir préalablement obtenu une autorisation et un certificat d'autorisation en conformité avec le présent règlement peut être contrainte de reconstruire l'immeuble, sur résolution du Conseil de la Municipalité à cet effet.

À défaut de s'exécuter dans le délai imparti par la résolution adoptée à cet effet conformément au premier alinéa du présent article, la Municipalité peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais auprès de cette personne et/ou du propriétaire, à sa discrétion. Le cas échéant, ces frais constituent une créance prioritaire sur l'immeuble visé, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5 de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont aussi garantis par une hypothèque légale sur l'immeuble.

**ARTICLE 8.5 : CONSTAT D'INFRACTION**

En vertu du Code de procédure pénale du Québec, le Directeur et les inspecteurs du Service de l'urbanisme sont autorisés à délivrer des constats d'infraction, pour et au nom de la Municipalité, pour toute infraction prévue au présent règlement.

**ARTICLE 8.6 : ANNEXE AU RÈGLEMENT**

Les annexes suivantes font partie intégrante du présent règlement :

Annexe 1 : Immeubles patrimoniaux de la Municipalité de Saint-Calixte inscrits à l'inventaire du patrimoine immobilier adopté par la MRC de Montcalm.

Annexe 2 : Patrimoine immobilier inscrit au schéma de la MRC de Montcalm.

**ARTICLE 8.7: ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 12<sup>E</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2022.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

**Annexe 1 :****Immeubles patrimoniaux de la Municipalité de Saint-Calixte inscrits à l'inventaire du patrimoine immobilier adopté par la MRC de Montcalm**

Adresse	Matricule	Cadastre	Fonction d'origine	Usage actuel	Statut légal
100 rue de la Batteuse	7986-94-0656	5291584	Production et extraction de richesses naturelles (grange, séchoir, écurie, érablière)		Aucun
1000 10e rang	7092-10-9296	3185875	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
10030 route 335	7293-65-5076	4499685	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
10065 route 335	7293-75-3555	4040636	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
10080 route 335	7293-48-1771	4427522	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
105 6e rang	7790-61-3500	4630416	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun

105 à 115 8e Rang ouest	7591-83- 1899	4629905	Production et extrac- tion de ri- chesses naturelles (grange, séchoir, écurie, éra- blière)		Aucun
105 à 115 8e Rang ouest	7591-83- 1899	4629905	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
105 à 115 8e Rang ouest	7591-83- 1899	4629905	Production et extrac- tion de ri- chesses naturelles (grange, séchoir, écurie, éra- blière)		Aucun
110 à 120 rue Lavoie	7790-50- 7349	4630400	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
110 rue La- vertu	7385-89- 1117	4869463	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
115 rue du Marquis	7492-10- 9640	3186921	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
120 à 122 montée Pi- net	7790-84- 7087	4630851	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
120 rue Préfont- taine	7893-04- 2360	4631529	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
125 rue Léonard	7892-46- 8233	4629829	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
1270 rue Deroy	8089-69- 2647	5386737	Production et extrac- tion de ri- chesses naturelles (grange, séchoir, écurie, éra- blière)		Aucun
1275 mon- tée Cré- peau	7485-51- 9192	5990199	Production et extrac- tion de ri- chesses naturelles (grange, séchoir, écurie, éra- blière)		Aucun
1275 mon- tée Cré- peau	7485-51- 9192	5990199	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun

130 montée Pinet	7790-85-6801	4630852	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
135 6e rang	7790-60-0256	4630408	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
140 6e rang	7790-51-4903	4630790	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
1420 à 1426 chemin Bécaud	7790-94-7338	4631188	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
145 rue du Marquis	7492-21-7418	3186924	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
145 rue La-voie	7790-60-2205	4630410	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
145 rue Legault	7689-52-4476	4631164	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
1450 chemin Bécaud	7890-04-1328	4631190	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
1510 6e rang	7688-06-9029	4568239	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
165 rue Desroches	7192-73-6717	3186770	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
180 montée Pinet	7790-86-5068	4630857	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
1810 6e rang	7588-75-0376	5399915	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
185 rue des Marguerites	7788-30-3145	4568613	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
2 à 6 6e rang	7790-62-8021	4630811	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
2045 6e rang	7588-90-5958	4568234	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
205 rue du Petit-Canot	7296-15-1374	3187775	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
2075 montée Crépeau	7486-31-3786	4868697	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
215 rue du Lac-Desnoyers	7791-64-0385	4631334	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
235 rue du Petit-Canot	7296-05-8927	3187772	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
240 8e Rang ouest	7591-07-7386	3185907	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
2465 à 2467 4e rang	7785-07-3103	4568378	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
250 6e avenue Beaudry	7195-92-2465	3187411	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun

250 rue de la Montagne	8086-34-2181	4568910	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
255 6e avenue Beaudry	7195-82-5836	3187407	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
255 montée Pinet	7790-79-6833	4630919	Services et institutions (église, école, banque, presbytère, caserne, croix de chemin, poste et police)	Calvaire	Aucun
255 montée Pinet	7790-79-6833	4630919	Services et institutions (église, école, banque, presbytère, caserne, croix de chemin, poste et police)	Charnier	Aucun
255 montée Pinet	7790-79-6833	4630919	Services et institutions (église, école, banque, presbytère, caserne, croix de chemin, poste et police)	Cimetière	Aucun
2600 4e rang	7685-83-7236	4869829	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
275 rue Lafond	7297-12-2157	3187943	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
2750 6e rang	7487-82-2361	4631009	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
280 rue des Brises	7197-72-1104	3187938	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
300 montée Crépeau	7684-09-3974	4868429	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
300 rue Giasson	8093-02-1943	6343184	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
3015 à 3019 route 335	8086-14-4511	4568901	Production et extraction de richesses naturelles (grange, séchoir, écurie, érablière)		Aucun



3025 8e rang est	7693-99- 5996	6366107	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
305 8e Rang ouest	7591-51- 2770	4629904	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
310 rue Duffy	7296-12- 5478	3187611	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
335 che- min Martin	7395-10- 8563	6070906	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
340 rue Boisjoly	7192-17- 3008	6174429	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
345 4e rang	7787-58- 9888	4568601	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
345 rue Morin	7890-31- 1974	4630723	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
350 mon- tée Pinet	7791-82- 4366	4631231	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
350 rue La- fond	7297-14- 6652	3187950	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
3625 4e rang	7683-59- 5991	4868593	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
380 4e rang	7787-49- 9106	4568603	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
3810 route 335	7987-31- 0078	4569177	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
385 rue La- fond	7297-05- 7949	5836151	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
400 rue Beau- champs	7790-81- 4552	4630431	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
4010 4e rang	7683-48- 1128	4868585	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
405 10e rang	7292-08- 4784	3186194	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
405 mon- tée Pinet	7791-83- 0673	4631315	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
425 mon- tée Cré- peau	7684-23- 3667	6344310	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
425 mon- tée Pinet	7791-84- 1407	4631320	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
430 à 432 rue Beau- champs	7790-71- 7466	4630422	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
4825 à 4827 route 335	7888-11- 8268	5468678	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun
500 rue Brien	7985-99- 8066	4568172	Fonction résiden- tielle	Résidence	Aucun

505 8e Rang ouest	7590-29-7402	4629903	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
525 10e rang	7192-85-2280	3186167	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
5390 à 5410 route 335	7789-62-2886	6373884	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
5735 route 335	7889-05-3662	4630317	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
585 8e rang ouest	7590-06-7786	4629902	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
6155 à 6157 route 335	7790-70-5468	4630356	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
6160 à 6164 route 335	7790-60-8199	4630414	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
6210 à 6230 rue de l'Hôtel-de-Ville	7790-63-9319	4630828	Services et institutions (église, école, banque, presbytère, caserne, croix de chemin, poste et police)	Hôtel-de-Ville de Saint-Calixte	Aucun
6240 rue Principale	7790-72-2158	4630831	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
6262 rue Principale	7790-72-4584	4630832	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
6290 rue Principale	7790-73-4152	5336215	Services et institutions (église, école, banque, presbytère, caserne, croix de chemin, poste et police)	Lieu de culte, église	Aucun
6325 rue Principale	7790-82-8689	4631176	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
6330 à 6340 rue Principale	7790-83-2470	4630841	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
6335 rue Principale	7790-83-5928	4631177	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
6340 route 335	7790-53-6728	4630801	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
6345 à 6347 rue Principale	7790-93-2411	4631179	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun

6355 rue Principale	7790-83-9758	4631178	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
6380 rue Principale	7790-84-8505	4630853	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
6400 rue Principale	7790-94-2948	4631192	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
6490 route 335	7790-37-9711	4630929	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
695 6e rang	7789-03-8263	4568511	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
695 montée Pinet	7892-12-1918	4631451	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
705 chemin du Lac-Bob	7989-90-5951	4568091	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
795 4e rang	7787-63-2579	5088764	Production et extraction de richesses naturelles (grange, séchoir, écurie, érablière)		Aucun
80 10e rang	7293-54-0339	3186235	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
80 à 82 6e rang	7790-61-1878	4630794	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
800 4e rang	7787-35-6538	4568043	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
805 montée Pinet	7892-24-0560	4631486	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
810 6e rang	7689-82-5481	4568505	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
815 rue de la Montagne	8087-16-8311	4569483	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
835 8e Rang ouest	7490-73-2854	4629919	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
880 rue du Lac-Pinet	8093-22-2454	6343187	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
915 8e Rang ouest	7490-40-6780	4629917	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
920 6e rang	7689-62-7062	4631169	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun
970 10e rang	7092-44-9101	3185877	Fonction résidentielle	Résidence	Aucun

Annexe 2 :Patrimoine immobilier inscrit au schéma de la MRC de Montcalm

Adresse	Matricule	Ca- dastre	Fonction d'origine	Usage actuel	Statut légal
6290 rue Principale	7790-73-4152	5336215	Services et institu- tions (église)	Lieu de culte, église	Cité
6292 rue Principale	7790-73-8337	5336216	Services et institu- tions (presby- tère)	Organismes municipaux	Aucun
6294 rue Principale	7790-73-6894	6403178	Services et institu- tions (Chapelle)	Salle Guy- St-Onge	Aucun

2022-12-12-407

5.8

**ADOPTION DU SECOND PROJET – RÈGLEMENT NUMÉRO 714-2022 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 345-C-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER UNE DISPOSITION SUR LA DIMENSION MINIMALE D'UNE CATÉGORIE D'USAGE**

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du second projet de règlement numéro 714-2022, ce qui dispense de lecture;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR : M. GAÉTAN LAVALLÉE  
 APPUYÉ PAR : MME LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE le second projet de règlement numéro 714-2022 ayant pour objet de modifier le règlement 345-C-88 et ses amendements, afin de modifier une disposition sur la dimension minimale d'une catégorie d'usage, soit et est adopté.

CANADA  
 PROVINCE DE QUÉBEC  
 MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE  
 MRC DE MONTCALM

**SECOND PROJET - RÈGLEMENT NUMÉRO 714-2022**

**SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 714-2022, AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT 345-C-88 ET SES AMENDEMENTS, AFIN DE MODIFIER UNE DISPOSITION SUR LA DIMENSION MINIMALE D'UNE CATÉGORIE D'USAGE**

ATTENDU QUE l'article 115 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ A-19.1) autorise toute municipalité locale à adopter et à modifier toutes dispositions de la réglementation d'urbanisme relativement au lotissement;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Calixte a adopté son règlement de lotissement 345-C-88, le 1<sup>er</sup> juin 1988;

ATTENDU QU' il est important pour la Municipalité de s'assurer de la qualité de vie de ces citoyens et de l'harmonie des différents usages autorisés sur son territoire;

ATTENDU QU' la Municipalité doit rectifier certaines dimensions minimales, pour certains usages, selon les catégories d'élevage d'animaux;

ATTENDU QU' un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 14 novembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :M. LE CONSEILLER GAÉTAN LAVALLÉE  
 APPUYÉ PAR : MME LA CONSEILLÈRE LUCIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

Que la Municipalité de Saint-Calixte adopte le présent second projet de règlement à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement ;

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent de règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 :** Au chapitre 4 "Dispositions applicables aux terrains et aux ilots" du règlement 345-C-88, dans le tableau de l'article 4.5, la ligne "établissement de production animale" est modifié comme suit :

Zone du règlement	Catégorie d'usage ou de construction	Superficie minimale du terrain	Largeur minimale mesurée sur la ligne avant	Profondeur moyenne minimale
Conservation & villégiature	Établissement de production animale porcins ou bovins	200 000 m <sup>2</sup> (20 hectares)	100 m (328')	150 m (492')
	Établissement de production animale autre que les bovins et porcins	100 000 m <sup>2</sup> (10 hectares)	100 m (328')	150 m (492')

**ARTICLE 3 :** Le présent second projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE 12<sup>E</sup> JOUR DE DÉCEMBRE 2022.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

5.9 **PRÉSENTATION, DÉPÔT ET AVIS DE MOTION D'UN PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 715-2022, RELATIF À LA TARIFICATION APPLICABLE AUX BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ**

Monsieur le maire présente le projet de règlement.

AM-2022-12-12-27

**AVIS DE MOTION**

Je, Lucie Chagnon, conseillère, avise les membres du conseil qu'à une séance ultérieure il sera présenté un règlement ayant pour objet de revoir la réglementation sur la tarification applicable à l'ensemble des biens, des services et des activités de la municipalité chaque année.

Je dépose également le projet dudit règlement dont copies dudit projet sont mises à votre disposition.

Je demande également dispense de lecture dudit règlement, et ce, conformément à la loi.

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DE MONTCALM  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CALIXTE

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 715-2022**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 715-2022 SUR LA TARIFICATION APPLICABLE AUX BIENS, SERVICES ET ACTIVITÉS DE LA MUNICIPALITÉ**

---

ATTENDU QUE les dispositions des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1) permettant aux municipalités de régler en matière de tarification des biens, des services et des activités de la Municipalité;

ATTENDU QUE les dispositions de l'article 962.1 du Code municipal du Québec (L.R.Q., chapitre C-7.1) permettent à toute municipalité de prescrire par règlement le montant des frais d'administration pour tout chèque ou de tout ordre de paiement remis à la Municipalité lorsque le paiement en est refusé par le tiré;

ATTENDU QU' le conseil juge à propos de mettre à jour le règlement afin de préciser et d'ajuster les tarifs exigés;

ATTENDU QUE un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a dûment été présenté lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 12 décembre 2022;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR :  
APPUYÉ PAR :

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE

QU'IL SOIT STATUÉ, DÉCRÉTÉ ET ORDONNÉ, PAR LE PRÉSENT PROJET DE RÈGLEMENT CE QUI SUIT :

## **CHAPITRE 1 :**                      **DISPOSITION GÉNÉRALE**

### **1.1 BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour but d'assurer une saine gestion des tarifs facturés par la Municipalité pour l'utilisation ou la mise en disponibilité de certains biens et services ou pour la participation à des activités municipales.

### **1.2 : RESPONSABLE DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT**

Le département des finances est responsable de l'application du présent règlement notamment de la préparation et de l'expédition des factures ainsi que de la perception de toutes les sommes dues à la Municipalité en vertu du présent règlement.

### **1.3 : TAXES APPLICABLES**

À moins d'indications contraires, les tarifs mentionnés au présent règlement, inclus, lorsqu'exigibles, la taxe sur les produits et services (T.P.S.) et la taxe de vente du Québec (T.V.Q.).

### **1.4 : PERCEPTION**

À moins d'indication contraire au présent règlement ou dans tout autre règlement de la Municipalité, toute somme exigible est payable avant la délivrance du bien, du service, du permis ou du certificat requis, ou s'il s'agit d'une activité, avant la participation à cette activité.

### **1.5 : RECOUVREMENT**

La procédure de perception pour les tarifs prescrits au présent règlement est celle décrite à la Politique de recouvrement en vigueur.

**1.6 : INTÉRÊT**

Les montants dus en vertu du présent règlement portent intérêt au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la Municipalité, tels que décrétés par le règlement pourvoyant l'imposition des taxes de l'année courante.

**CHAPITRE 2 :****TERMINOLOGIE**

Pour les fins du présent règlement, on entend par :

**Branchement :**

L'ensemble des branchements de services d'un bâtiment principal au réseau d'aqueduc,, d'égout sanitaire et/ou d'égout pluvial municipal pris un à un.

**Bris et perte de document (bibliothèque) :**

Tout document ayant été perdu, déchiré, annoté, imbibé, sali ou altéré volontairement ou par négligence.

**Déclaration de travaux :**

Déclaration des travaux selon le règlement sur les permis et certificats en vigueur.

**Location des salles :****Location pour un événement :**

Événement ou un groupe de personne se rassemble dans un but précis, par exemple et de façon non-limitative, un mariage, baptême, funérailles, fête, souper, levée de fond, congrès, conférence, tournois, assemblée générale, rencontre familiale ou gala, nécessitant beaucoup de matériel (plusieurs tables et chaises).

**Location pour une réunion :**

Rencontre entre un petit groupe de 2 à 15 personnes, nécessitant peu ou pas de matériel (2-3 tables et quelques chaises), par exemple et de façon non-limitative, une rencontre entre membres d'un même organisme pour parler de leur projet et planifier ce qu'ils organisent.

**Location pour un cours :**

Cours offert aux citoyens, par un partenaire externe, par exemple et de façon non-limitative, un cours de karaté, de yoga, de chants (incluant les compétitions et spectacles de fin d'année).

**Municipalité :**

La Municipalité de Saint-Calixte.

**Résident :**

Personne domiciliée ou résidant sur le territoire de la Municipalité de Saint-Calixte autre que des personnes morales.



**OBNL local:**

Organisme à but non lucratif reconnu par la Municipalité, ayant son siège social sur le territoire de la Municipalité. Les organismes doivent avoir un numéro d'enregistrement afin d'avoir accès aux tarifs réduits.

**OBNL externe:**

Organisme à but non lucratif, dont le siège social est situé sur le territoire de la MRC et pouvant offrir des services aux citoyens de la Municipalité. Les organismes doivent avoir un numéro d'enregistrement afin d'avoir accès aux tarifs réduits.

**Requérant :**

Toute personne physique ou morale, OBNL local ou externe.

**Service de garde :**

Le service de garde consiste à offrir une surveillance aux enfants avant le début des activités de la journée, ainsi qu'en fin de journée. Les groupes d'âge sont mélangés et les enfants peuvent choisir un jeu dans ceux proposés (un sport, dessiner, faire des casse-têtes, jouer à des jeux de société, etc.). Le responsable sur place ne fait pas d'animation pendant cette période.

**CHAPITRE 3 :****ADMINISTRATION GÉNÉRALE****3.1 : FRAIS EXIGIBLES**

Des frais sont exigibles pour l'administration générale conformément aux tarifs établis au **Tableau A ~ ADMINISTRATION GÉNÉRALE** du présent règlement.

Une feuille imprimée recto verso est considérée comme deux pages.

**3.2 : MARIAGE ET UNION CIVILE**

Les tarifs exigibles, pour un citoyen résidant dans la Municipalité de Saint-Calixte, relativement à la célébration du mariage civil et de l'union civile sont ceux prescrits au Règlement Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, T-16, r.9, en vigueur.

**3.3 : GESTION DES ANIMAUX**

Tous les frais exigibles, applicables au règlement sur la gestion et le contrôle des animaux en vigueur, sont établis au **Tableau A ~ ADMINISTRATION GÉNÉRALE** du présent règlement.

**CHAPITRE 4 :****SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

**4.1 : FRAIS EXIGIBLES**

Des frais sont exigibles pour les travaux publics conformément aux tarifs établis au **Tableau B ~ SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS** du présent règlement.

**4.2 : OUVERTURE ET FERMETURE D'ENTRÉES D'EAU**

L'ouverture et la fermeture de l'entrée d'eau sont effectuées par le service des travaux publics. Le tarif s'applique à chacun des services.

Les ouvertures et fermetures s'effectuent du lundi au jeudi entre 7h30 et 16h00 et le vendredi entre 7h30 et 12h00.

**4.3 : BRANCHEMENT (AQUEDUC, ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL) POUR LA ROUTE 335**

Un permis de la municipalité et une autorisation du Ministère des Transports du Québec sont obligatoires pour pouvoir procéder au branchement d'un bâtiment, au réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire ou de pluvial municipal, à la route 335.

Tous les coûts des travaux de branchement sont à la charge du demandeur. La Municipalité fait seulement le perçage de l'aqueduc et la surveillance des travaux.

L'asphalte et la compaction doivent se faire dans les 10 jours suivants les travaux, aux frais du demandeur.

Des frais et dépôts sont exigibles aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

**4.4 : BRANCHEMENT (AQUEDUC, ÉGOUT SANITAIRE ET PLUVIAL) POUR LES RUES MUNICIPALES**

Un permis de la municipalité est obligatoire pour pouvoir procéder au branchement d'un bâtiment au réseau d'aqueduc, d'égout sanitaire ou de pluvial municipal.

La Municipalité fait l'ensemble des travaux. Un maximum de 42m<sup>2</sup> est assumé par la Municipalité, l'excédent de la superficie sera facturé au demandeur selon le taux unitaire prévu au contrat de l'entrepreneur en travaux de rapiéçage de pavage mandaté par la Municipalité.

Des frais sont exigibles conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

**4.5 : RACCORDEMENT À UNE ENTRÉE DE SERVICE (AQUEDUC ET ÉGOUT)**

Un permis de la municipalité est obligatoire pour pouvoir procéder au raccordement d'un bâtiment principal au réseau d'aqueduc ou d'égout municipal.

Tous les coûts des travaux de raccordement sont à la charge du demandeur. La municipalité fait seulement l'inspection avant l'ouverture des réseaux.

Des frais sont exigibles conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

**4.6 : TRANCHÉE DRAINANTE**

Un permis de la municipalité est nécessaire pour effectuer des travaux de tranchée drainante dans le fossé, conformément au règlement de construction de chaussées (plan SM-01-03), et ses amendements, en vigueur.

Des frais sont exigibles conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

**4.7 : INSTALLATION DE PONCEAU**

Un permis de la municipalité est obligatoire pour pouvoir procéder à l'installation ou au remplacement d'un ponceau, conformément au règlement de construction de chaussées (plan SM-01-01), et ses amendements, en vigueur.

La Municipalité peut faire l'ensemble des travaux, sinon le demandeur doit faire faire les travaux par un entrepreneur licencié. Des frais et dépôt sont exigibles conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

S'il y a lieu, les frais et la gestion de l'entrepreneur pour le dynamitage sont entièrement à la charge du demandeur.

Le dépôt exigé lors de l'émission d'un permis de ponceau, où les travaux sont effectués par un entrepreneur licencié, sera remboursé, dans les dix (10) jours ouvrables, lorsque l'ensemble des travaux seront déclarés conforme, suite à une inspection du service des travaux publics.

En période de gel, ou sous le sol gelé, aucune inspection ou installation ne seront effectuées par le service des travaux publics.

**4.8 : SITE DE DÉPÔT DES NEIGES USÉES**

La Municipalité dispose d'un site de dépôt de neiges usées. Il est possible pour les entreprises en déneigement d'avoir accès à ce site, seulement après avoir déposé une demande écrite à cet effet au directeur des travaux publics et ayant obtenu l'autorisation du Conseil.

La demande doit être déposée au plus tard le 15 novembre de chaque année et comprendre les informations de l'entreprise, le nombre de camions et l'évaluation du nombre de chargements que l'entreprise entend déposer au site.

#### **4.9 : ÉCOCENTRE**

Seuls les résidents, avec preuve de résidence (permis de conduire ou compte de taxes) et les entrepreneurs, avec une copie d'un permis valide, peuvent utiliser les services de l'éco-centre, pour les matériaux suivants :

- les matériaux secs;
- le métal;
- les appareils refroidissant contenant du fréon;
- les branches (sans les souches).

Les résidents ou entrepreneurs doivent déposer tous ces matériaux dans les conteneurs ou emplacement prévus à cet effet. S'il ne leur est pas possible (remorque à benne basculante), des frais additionnels leur seront chargés.

Tous les prix sont arrondis au 5.00\$ et la règle de trois s'applique pour les remorques de branches lorsque la grandeur est plus grande que celle inscrite au **Tableau B – SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**.

Cependant, font exception les pneus et les "sert plus à rien" où l'éco-centre est reconnu comme un centre dépositaire de la région.

## **CHAPITRE 5 :**

### **SERVICE DE L'URBANISME**

#### **5.1 : FRAIS EXIGIBLES**

Des frais et dépôts sont exigibles pour le service de l'urbanisme conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement. Les frais doivent être payés au moment du dépôt de la demande au service de l'urbanisme.

#### **5.2 : BACS ROULANTS D'ORDURES MÉNAGÈRES (NOIRS), BACS ROULANTS DE RÉCUPÉRATION (BLEUS) ET BACS ROULANTS DE MATIÈRES ORGANIQUES (BRUNS)**

Un bac noir, un bac bleu et un bac brun, numérotés et identifiés, sont remis sans frais à l'occasion de l'émission du permis de nouvelle construction à tout propriétaire. Le nombre de bacs sera remis selon la quantité autorisée au règlement sur la gestion des matières résiduelles en vigueur.

Ces bacs seront livrés à l'adresse civique pour laquelle le permis de construction a été délivré. Lorsque le citoyen déménage, il doit laisser les bacs en place. La Municipalité reste en tout temps la propriétaire des bacs.

Les seconds bacs peuvent également être acquis par un propriétaire. Le coût du bac lui est alors facturé en totalité et ce service sera ajouter au compte de taxes municipal.

Des frais sont exigibles pour les bacs conformément aux tarifs établis au **Tableau B ~ SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

### **5.3 : OPÉRATION DE CHENIL**

Un coût annuel est exigé pour l'obtention d'une autorisation d'opérer un chenil sur le territoire de la Municipalité, en conformité avec le règlement sur le contrôle et la gestion des animaux en vigueur et du contrôleur canin mandaté par la Municipalité.

Des frais annuels sont exigibles conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

Ces frais doivent être payés entre le 15 janvier et le 15 février de chaque année, afin de pouvoir continuer à exercer l'usage. Les normes exigées au règlement de zonage s'appliquent.

### **5.4 : CERTIFICAT D'OCCUPATION POUR UNE MAISON DE TOURISME ET ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Pour pouvoir continuer d'opérer une maison de tourisme ou un établissement de résidence principale, des frais annuels sont exigibles conformément aux tarifs établis au **Tableau C ~ SERVICE DE L'URBANISME** du présent règlement.

Ces frais doivent être payés entre le 15 janvier et le 15 février de chaque année, afin de pouvoir continuer à exercer l'usage. Les normes exigées au règlement de zonage s'appliquent.

### **5.4 : DÉPÔT DE GARANTIE**

Le dépôt exigé lors de l'émission d'un permis de construction ou d'agrandissement principal sera remboursé, dans les dix (10) jours ouvrables, à la suite du dépôt de tous les documents suivants :

- L'original du certificat de localisation dûment réalisé par un arpenteur-géomètre ;
- Une copie conforme du rapport de forage du puisatier, le cas échéant ;
- Une copie conforme du rapport de conformité de l'installation septique fait par le professionnel qui a effectué le test de sol, le cas échéant ;

- Le rapport conforme d'inspection du Service de l'urbanisme attestant que tous les travaux, indiqués aux permis, sont terminés ;
- Le rapport conforme d'inspection du Service des travaux publics confirmant que les biens publics ne sont pas endommagés.

En période hivernale, si les conditions ne le permettent pas, l'inspection du Service des travaux publics pourrait être retardée, voire même remise au printemps suivant.

Le dépôt exigé lors de l'émission d'un permis de construction d'un bâtiment accessoire sera remboursé, dans les dix (10) jours ouvrables, lorsque l'ensemble des travaux seront complètement terminé, suite à une inspection du service de l'urbanisme.

Le dépôt exigé lors de l'émission certificat d'installation sanitaire sera remboursé, dans les dix (10) jours ouvrables, à la suite du dépôt d'une copie conforme du rapport de conformité de l'installation septique fait par le professionnel qui a effectué le test de sol;

Le dépôt exigé lors de l'émission certificat de prélèvement d'eau de catégorie 3 ou de géothermie sera remboursé, dans les dix (10) jours ouvrables, à la suite du dépôt d'une copie conforme du rapport de forage du puisatier;

Le dépôt exigé lors de l'émission certificat de coupe de bois commerciale sera remboursé, dans les dix (10) jours ouvrables, à la suite du dépôt d'une copie conforme du un rapport d'exécution, dûment signé par l'ingénieur forestier accrédité;

La Municipalité devient propriétaire du dépôt à l'expiration d'un délai de trois (3) ans à compter de la date d'émission du permis (sans prendre en compte des renouvellements).

#### **5.5 : RENOUELEMENT**

Les permis et certificat ne peuvent être renouvelés qu'une seule fois, lorsqu'ils sont autorisés à être renouvelés, selon les coûts établis.

### **CHAPITRE 6 :**

#### **BIBLIOTHÈQUE**

##### **6.1 : FRAIS EXIGIBLES**

Des frais sont exigibles pour le service de la bibliothèque conformément aux tarifs établis au **Tableau D ~ BIBLIOTHÈQUE** du présent règlement.

**6.2 : RÈGLE DE FONCTIONNEMENT**

Tous résidents ou non-résidents qui désirent utiliser les services de la bibliothèque de la municipalité doivent le faire en conformité avec le règlement sur les règles de fonctionnement et conditions d'utilisation en vigueur.

**6.3 : BRIS ET PERTE DE BIENS**

Tous biens empruntés à la Bibliothèque, qui, au retour revient brisés (autre que l'usure normale) ou perdus, sera chargé au requérant.

**CHAPITRE 7 :****SERVICE DES LOISIRS ET DE LA VIE COMMUNAUTAIRE****7.1 : FRAIS EXIGIBLES**

Des frais sont exigibles pour le service des loisirs et de la vie communautaire conformément aux tarifs établis au **Tableau E ~ SERVICE DES LOISIRS** du présent règlement.

**7.2 : LOCATION DE SALLES**

Tout requérant intéressé à utiliser une des salles de la municipalité doit effectuer une réservation et signer un contrat de location à cet effet.

Le contrat doit être rempli, retourné par courriel (ou en personne au service des loisirs, sur rendez-vous) et approuvé par le service des loisirs. Le paiement du dépôt doit se faire par chèque, par débit ou par carte de crédit.

Tout requérant qui désire avoir un tarif réduit doit obligatoirement faire une demande sous forme de lettre écrite pour le conseil municipal, expliquant la raison de leur demande. Celle-ci doit être envoyée au service des loisirs au moins 30 jours à l'avance, à l'adresse suivante :

[loisirs@mscalixte.qc.ca](mailto:loisirs@mscalixte.qc.ca)

Si plus d'un requérant désire une salle pour une même date, le requérant l'ayant demandé en premier aura priorité.

Une location pour une demi-journée équivaut à un bloc de 3h. Une location pour une journée équivaut à un bloc de 7h. Une location de soirée équivaut à un bloc commençant à partir de 17h00.

**7.3 : FRAIS SUPPLÉMENTAIRES**

Le requérant doit assumer les frais connexes tels que, par exemple, le coût des permis de boisson ou tout autre permis exigé par les autorités selon le type d'événement organisé, la location de matériel supplémentaire, certains frais d'entretien, etc.

Une copie des permis doit être présentée lors de la prise de possession des clés, sans quoi, la municipalité se réserve le droit d'annuler la réservation.

#### **7.4 : ÉTAT DES LIEUX**

Le requérant doit s'assurer de laisser les lieux en bon état de propreté. À défaut, le temps additionnel à celui pour exécuter un ménage normal, sera chargé au requérant selon le taux horaire du concierge de la Municipalité en vigueur.

Si un bris survient ou si des réparations sont nécessaires, des frais supplémentaires seront exigés au requérant pour le remplacement ou la réparation du bien.

Si les conditions mentionnées sont respectées, à la suite de la vérification du concierge, le dépôt sera remboursé, par chèque dans un délai de 10 jours ouvrables.

#### **7.5 : ANNULATION**

Dans le cas où le requérant annule sa réservation plus de sept (7) jours avant la date réservée, le montant du dépôt lui sera remis sans aucune pénalité.

Advenant que le requérant ne respecte pas la réglementation ou l'un de ses engagements stipulés au contrat de location, notamment s'il annule sa réservation ou que l'activité n'a pas lieu, la Municipalité conserve le dépôt, sans préjudice à ses droits et recours ainsi qu'à toutes autres réclamations qu'elle pourrait faire valoir.

Le conseil municipal peut, selon son jugement, annuler ou refuser une location de salle à un requérant qui a fait preuve, lors d'une location antérieure, d'irresponsabilité envers les règlements ou d'un manque de contrôle face à des comportements inacceptables de la part de personnes présentes à l'événement.

En cas d'urgence, la Municipalité de Saint-Calixte se réserve le droit d'annuler toute location de salle sans délai, sans responsabilité et sans indemnité, seuls le paiement et le dépôt seront remboursés.

#### **7.6 : CAMP DE JOUR**

Tous résidents qui désirent inscrire leurs enfants au camp de jour de la municipalité doivent s'inscrire auprès du service des loisirs et conformément à la politique du camp de jour en vigueur.

Le service de garde offert le matin est entre 7h00 et 8h45.

Le service de garde offert le soir est entre 16h00 et 18h00.



Les prix inclus un chandail à manche courte, par enfant.

**7.7 : PRÊT DE CLEFS**

Pour le prêt d'une clef de terrain de tennis, il faut présenter une demande, via le formulaire, au comptoir de la municipalité. Le nombre de clefs est limité. Les clefs doivent être retournées avant le 30 novembre de chaque année. Dans un cas de non-retour, le dépôt sera conservé pour le remplacement de la clef.

**CHAPITRE 8**

**DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES**

**8.1 : ABROGATION ET AMENDEMENT**

Ce règlement abroge et remplace le règlement 705-2022, à compter de son entrée en vigueur.

**8.2 :** Le présent projet de règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-CALIXTE CE <sup>E</sup> JOUR DE .

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC, DIRECTEUR GÉNÉRAL

**Liste des tableaux annexés au présent règlement**

**TABLEAU A**

**ADMINISTRATION GÉNÉRALE**

<b><u>Copie de documents</u></b>	<b><u>Prix</u></b>
Copie page 8 ½ X 11 noir et blanc	0.25 \$
Copie page 8 ½ X 14 noir et blanc	0.35 \$
Copie page 11 X 17 noir et blanc	0.41 \$
Copie couleur des pages ci-devant	0.41 \$
Copie d'un règlement d'urbanisme complet	35.00 \$
Envoi par télécopieur	4.00 \$
Reproduction de la liste des électeurs ou personnes habiles à voter	0.01 \$ / par nom
Réimpression du compte de taxes	5.00 \$
Extrait du rôle d'évaluation	0.49 \$ / par unité
Carte papier de la Municipalité	4.00 \$
Drapeau de la Municipalité	75.00 \$
Impression de plan (36'' de large maximum) noir	4.15\$ / page
Numérisation de plan (36'' de large maximum) noir	2.00\$ / page

<b><u>Frais administratifs</u></b>	<b><u>Prix</u></b>
Chèque refusé par l'institution financière	35.00 \$
Report ou retrait d'un chèque postdaté	7.50 \$
Remboursement sur compte créditeur	15.00 \$
Paiement en devise américaine	Au pair
Permis de brûlage	Sans frais

<b>Frais relatifs aux médailles pour chiens</b>	<b>Prix</b>
Médaille (par chien)	25.00 \$ / année
Reproduction d'une médaille délivrée	5.00 \$
Médaille pour un chien-guide ou d'assistance	Sans frais

**TABLEAU B****SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

<b>Frais généraux</b>	<b>Prix</b>
Ouverture ou fermeture d'une entrée d'eau	25.00 \$
Installation d'un ponceau de 6m (20') par la Municipalité	3 000.00 \$
Installation d'un ponceau de 9m (30') par la Municipalité	4 000.00 \$
Bac roulant noir 360 L. (ordures)	180.00 \$
Bac roulant bleu 360 L. (recyclage)	130.00 \$
Bac roulant brun 240 L. (organique)	115.00 \$
<b>Frais pour dépôt dans le site de neiges usées</b>	<b>Prix</b>
Déchargement – 10 roues	30.00 \$ / voyage
Déchargement – 12 roues	40.00 \$ / voyage
Déchargement – semi-remorque	50.00 \$ / voyage

<b>Frais reliés à Écocentre</b>	<b>Prix</b>
Déchargement dans le conteneur - résident	0.72 \$ / pi3 *
Déchargement dans le conteneur - entrepreneur	2.00 \$ / pi3 *
Déchargement au sol avec une remorque à benne basculante	Frais additionnels de 20.00\$
Métal	Sans frais
Appareils refroidissant avec fréon	Sans frais
Branches (remorque de 4' x 6' x 3')	25.00\$
Pneus	Sans frais
Résidus des technologies de l'information et communication (dépôt officiel de l'ARPE)	Sans frais

\*prix arrondi au 5.00\$

**TABLEAU C****SERVICE DE L'URBANISME**

<b>Frais généraux</b>	<b>Prix</b>
Dérogation mineure	600.00 \$
Demande de modification aux règlements (sans référendum)	1 000.00 \$
Demande d'avis préliminaire pour une démolition d'immeuble	300.00\$
Demande de démolition d'immeuble (inclus avis public et affichage)	1 000.00\$
Demande d'étude d'un projet intégré	500.00\$
Demande de P.P.C.M.O.I. (inclus avis public et affichage)	1 000.00 \$
Demande de P.I.I.A.	Sans frais
Test de coloration	100.00 \$
Demande d'information au sujet de l'installation septique	30.00 \$
Installation d'un bureau de prévente temporaire	500.00 \$
Affichage d'avis public dans le journal local	325.00 \$
Compensation de cases de stationnements pour les projets commerciaux (demande exemption)	1 000.00\$ / case
<b>Frais des dépôts</b>	<b>Montant du dépôt</b>
Construction d'un bâtiment principal	1 500.00 \$
Agrandissement d'un bâtiment principal	1 000.00 \$
Construction d'un bâtiment accessoire de plus de 25 m2	1 000.00\$
Branchement (entrée de service à la rue) au réseau d'aqueduc et/ou égout sur la route 335	3 500.00 \$
Installation septique	250.00 \$
Prélèvement d'eau de catégorie 3 ou de géothermie	250.00 \$
Coupe de bois commerciale	2 500.00 \$
Installation d'un ponceau ou d'une tranchée drainante par un entrepreneur	1 000.00 \$

Type de permis	Prix du permis	Prix du renouvellement
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL RÉSIDENTIEL</b>		
1 <sup>er</sup> logement	1 000.00 \$	500.00 \$
Logement additionnel	600.00 \$	300.00 \$
Agrandissement de 20% et moins	200.00 \$	100.00 \$
Agrandissement plus de 20%	500.00 \$	250.00 \$
Rénovation majeure	50.00 \$	50.00 \$
Déclaration de travaux	Sans frais	
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL AUTRE QUE RÉSIDENTIEL</b>		
Construction	1 000.00 \$ +1\$/m2	500.00 \$ +1\$/m2
Agrandissement	500.00 \$ +1\$/m2	250.00 \$ +1\$/m2
Rénovation	400.00 \$	200.00 \$
<b>BÂTIMENTS ACCESSOIRES</b>		
moins de 25 m2	35.00 \$	35.00 \$
25 m2 à 50m2	200.00 \$	200.00 \$
Plus de 50 m2	350.00 \$	350.00 \$
Rénovation / agrandissement	30.00 \$	30.00 \$
Bat. accessoire non-résidentiel	300.00 \$	150.00 \$
<b>AUTRES</b>		
Piscine hors-terre	25.00 \$	n/a
Piscine creusée	50.00 \$	n/a
Clôtures/murets/haies	50.00 \$	n/a
Abri forestier	100.00 \$	n/a
Tour de télécommunication	500.00 \$	n/a

<b>Lotissement</b>	
100.00\$ la demande + 25.00\$ par lot créé	
Frais pour fins de parcs : 10% (étudier selon le projet déposé)	
Type de certificat	Prix du certificat
Installation septique	100.00 \$
Quai	50.00 \$
Prélèvement d'eau de catégorie 3 ou de géothermie	50.00 \$
Affichage	50.00 \$
Démolition – principal	50.00 \$
Démolition – accessoire	20.00 \$
Transport de bâtiment	50.00 \$
Occupation commerciale ou industrielle	500.00 \$
Occupation pour une résidence de tourisme ou établissement de résidence principale	750.00\$ / année
Opération d'un chenil	500.00 \$ / année
Travaux dans la bande de protection riveraine	50.00 \$
Kiosque de vente saisonnier	250.00 \$ / saison
Coupe de bois commercial	
10% et moins du terrain	50.00 \$
Plus de 10% du terrain	200.00 \$
Construction de rue	500.00 \$ / rue ou phase
Branchement (entrée de service à la rue) aux réseaux dans les rues municipales	9 000.00 \$
Branchement (entrée de service à la rue) aux réseaux, dans les rues municipales, pour les projets intégrés	9 000.00 \$ (pour 1 <sup>er</sup> branchement) + 2 000.00 \$ / branchement supp.
Branchement (entrée de service à la rue) aux réseaux sur la route 335	1 500.00 \$
Raccordement (terrain privé) au réseau d'aqueduc et/ou égout et/ou pluvial	100.00 \$ / service
Installation d'un ponceau	150.00 \$
Installation d'une tranchée drainante	150.00 \$

**TABLEAU D****BIBLIOTHÈQUE**

Type d'abonnement	Prix
Abonnement résident* : adulte	Sans frais
Abonnement résident* : enfant	Sans frais
Abonnement OBNL locaux	Sans frais
Abonnement non-résident : adulte	30.00 \$
Abonnement non-résident : enfant (18 ans et moins)	15.00 \$
Frais de remplacement pour carte perdue	3.00 \$

\* Incluant les résidents permanents, résidents saisonniers et les élèves des écoles sur le territoire.

Activité et conférences	Prix
Résident	Sans frais
Non-résident adulte	5.00 \$
Non-résident enfant	Sans frais

Prêts avec dépôt	Prix
Dépôt exigé pour le livre « Guide de la route »	20.00 \$
Dépôt exigé pour le livre « Conduire un véhicule lourd »	20.00 \$

Copie de documents	Prix
Copie page 8 ½ X 11 noir et blanc	0.25 \$
Copie page 8 ½ X 14 noir et blanc	0.35 \$
Copie sur papier recyclé	0.10 \$

Bris et perte de document	
Livre de la collection locale	Coût du livre + 8.50 \$
Livre de la collection du réseau Biblio	Selon la Politique du Réseau BIBLIO des Laurentides
Périodiques	5.00 \$
Bris mineur d'un document qui continue de circuler (selon l'évaluation de l'autorité compétente)	3.00 \$

**TABLEAU E****SERVICE DES LOISIRS**

Salle multimédia (bibliothèque)	Prix (½ journée)
Privé (résident ou non-résident)	50.00 \$
OBNL local de Saint-Calixte	25.00 \$

Gymnase (écoles primaires)	Prix à l'heure
Résident	Sans frais
Non-résident	Sans frais

Dépôt de garantie	Prix
Grande salle (lundi au jeudi)	100.00 \$
Grande salle (vendredi au dimanche)	200.00 \$
Mezzanine (lundi au jeudi)	50.00 \$
Mezzanine (vendredi au dimanche)	100.00 \$
Clef pour gymnase (par saison)	50.00 \$
Clef pour terrain de tennis (par saison)	50.00 \$

Grande salle (incluant l'accès à la cuisine) pour un événement	Prix
Privé (résident)	500.00 \$
Privé (non-résident)	600.00 \$
OBNL local de Saint-Calixte	150.00 \$
OBNL externe	250.00 \$
Écoles primaires de la municipalité	Sans frais
Mezzanine pour un événement	Prix
Privé (résident)	120.00 \$
Privé (non-résident)	175.00 \$
OBNL local de Saint-Calixte	50.00 \$
OBNL externe	100.00 \$

<b>Frais de ménage pour un événement</b>	<b>Prix</b>
Grande salle	250.00 \$
Mezzanine	125.00 \$

<b>Grande salle (incluant l'accès à la cuisine) pour une réunion</b>	<b>½ journée</b>	<b>Journée complète</b>	<b>Soirée</b>
Privé (résident ou non-résident)	100.00 \$	150.00 \$	175.00 \$
OBNL local de Saint-Calixte	50.00 \$	75.00 \$	100.00 \$
OBNL externe	80.00 \$	105.00 \$	130.00 \$
Écoles primaires de la municipalité	Sans frais		

<b>Mezzanine pour une réunion</b>	<b>½ journée</b>	<b>Journée complète</b>	<b>Soirée</b>
Privé (résident ou non-résident)	50.00 \$	100.00 \$	100.00 \$
OBNL local de Saint-Calixte	25.00 \$	50.00 \$	50.00 \$
OBNL local de Saint-Calixte	35.00 \$	70.00 \$	70.00 \$

<b>Frais de ménage pour une réunion</b>	<b>Prix</b>
Grande salle	250.00 \$
Mezzanine	125.00 \$

<b>Grande salle (incluant l'accès à la cuisine) pour un cours</b>	<b>Prix à l'heure</b>
Tous cours ou sports adressés aux citoyens	20.00 \$ / heure
Écoles primaires de la municipalité	Sans frais

<b>Mezzanine pour un cours</b>	<b>Prix à l'heure</b>
Tous cours ou sports adressés aux citoyens	20.00 \$ / heure
Écoles primaires de la municipalité	Sans frais

<b>Frais de ménage pour un cours</b>	<b>Prix</b>
Grande salle	250.00 \$
Mezzanine	125.00 \$

<b>Camp de jour</b>	<b>Résidents</b>			<b>Non-Résidents*</b>		
	<b>1<sup>er</sup> enfant</b>	<b>2<sup>e</sup> enfant</b>	<b>3<sup>e</sup> enfant et plus</b>	<b>1<sup>er</sup> enfant</b>	<b>2<sup>e</sup> enfant</b>	<b>3<sup>e</sup> enfant et plus</b>
Semaine complète, sans service de garde (8h45 et 16h)	70\$	60\$	50\$	88\$	75\$	63\$
Service de garde de 7h à 8h45 et de 16h à 18h	30\$ / par semaine par enfant			30\$ / par semaine par enfant		
Service à la carte, incluant le service de garde (7h et 18h)	30\$	25\$	20\$	45\$	35\$	25\$

\*sous réserve de place disponible après la période d'inscription

## **6. LOISIRS ET CULTURE ET BIBLIOTHÈQUE**

Aucun item.

## **7. VARIA**

Aucun item.

## **8. DEUXIÈME PÉRIODE DE QUESTIONS**

La deuxième période de questions comprend des questions qui sont d'ordre général.

Quelques questions ont été posées parmi les personnes présentes dans la salle.

## **9. LEVÉE DE LA SÉANCE**

IL EST PROPOSÉ PAR : MME JULIE LAMOUREUX  
 APPUYÉ PAR : MME LOUISE BOURASSA

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS SUITE AU VOTE :

QUE la séance soit levée à : 21 h 08.

---

MICHEL JASMIN, MAIRE

---

MATHIEU-CHARLES LEBLANC,  
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER.

**« Je, Michel Jasmin, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal ».**